



COMMISSION EUROPÉENNE

Strasbourg, le 3.7.2012
COM(2012) 360 final

2012/0175 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'intermédiation en assurance

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2012) 191}

{SWD(2012) 192}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (IMD1)¹ est la seule législation de l'Union européenne qui réglemente les points de vente des produits d'assurance, de manière à garantir les droits des consommateurs. Adoptée le 9 décembre 2002, elle devait être transposée par les États membres pour le 15 janvier 2005 au plus tard. Conçue comme un instrument d'harmonisation a minima énonçant des principes de haut niveau, elle a été mise en œuvre de manière très différente dans les 27 États membres. Le contrôle de mise en œuvre effectué par la Commission sur la période 2005–2008 avait déjà mis en évidence la nécessité de revoir l'IMD1.

Par ailleurs, les turbulences financières que nous avons récemment traversées et que nous traversons encore ont montré l'importance de garantir aux consommateurs une protection efficace dans l'ensemble des secteurs financiers. En novembre 2010, le G20 a invité l'OCDE, le Conseil de stabilité financière (CSF) et d'autres instances internationales concernées à élaborer des principes communs dans le domaine des services financiers, en vue de renforcer la protection des consommateurs. Le projet de principes de haut niveau du G20 sur la protection financière des consommateurs souligne la nécessité d'une réglementation et/ou d'une surveillance adéquate(s) de tous les prestataires de services financiers et agents qui traitent directement avec les consommateurs. Ces principes stipulent que les consommateurs devraient toujours bénéficier de niveaux de protection comparables. La présente révision de l'IMD1 est à envisager à la lumière de ces lignes directrices et des initiatives internationales qui y sont liées.

Durant les discussions qui ont eu lieu au Parlement européen sur la directive qui prévoit l'approche, fondée sur le risque, applicable aux entreprises d'assurance en matière de capitalisation et de surveillance (solvabilité II)², adoptée en 2009, une demande spécifique de révision de l'IMD1 a, en outre, été formulée. Certains membres du Parlement européen et certaines organisations de consommateurs estimaient, en effet, qu'il était nécessaire de renforcer la protection des preneurs d'assurance au lendemain de la crise financière et que les pratiques de vente des différents produits d'assurance pourraient être améliorées. En particulier, ils ont fait état de vives préoccupations quant aux normes régissant la vente des produits d'assurance vie présentant un élément d'investissement. Pour garantir la cohérence intersectorielle, le Parlement européen a demandé que la révision de l'IMD1 tienne compte de la révision en cours de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II)³. En d'autres termes, chaque fois que la réglementation des pratiques de vente des produits d'assurance vie présentant un élément

¹ JO L 9, p. 3.

² Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

³ Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (refonte); COM(2011) 656 final.

d'investissement est concernée, la proposition de directive modifiée (IMD2) devrait satisfaire aux mêmes normes de protection des consommateurs que la MiFID II.

1.1. Objectifs de la proposition

La directive modifiée (IMD2) a pour finalité de rendre plus efficiente la réglementation du marché de l'assurance de détail. Elle vise à garantir des conditions de concurrence équitables entre tous les acteurs de la vente des produits d'assurance, tout en renforçant la protection des preneurs d'assurance.

Les objectifs globaux de la présente révision sont une concurrence non faussée, la protection des consommateurs et l'intégration du marché. Concrètement, le projet d'IMD2 devrait permettre les améliorations suivantes: étendre le champ d'application de la directive à tous les canaux de distribution (souscripteurs directs, loueurs de voitures, etc.); garantir la détection, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts; harmoniser davantage les mesures et sanctions administratives applicables en cas de violation des dispositions essentielles de la directive; renforcer le caractère adéquat et objectif des conseils dispensés aux consommateurs; garantir que les qualifications professionnelles des vendeurs sont à la hauteur de la complexité des produits vendus; simplifier et rapprocher les procédures régissant l'entrée transfrontière sur les marchés de l'assurance de l'UE.

1.2. Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

Les objectifs de la présente proposition sont cohérents avec les politiques et les objectifs de l'Union. Le traité prévoit, en effet, l'adoption de mesures destinées à établir le marché intérieur ou à assurer son fonctionnement, avec un niveau élevé de protection des consommateurs et la liberté de prestation de services.

La présente proposition devrait être adoptée dans le cadre du paquet «produits de détail et protection des consommateurs», en même temps que la proposition relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement («règlement PRIP») et la proposition de directive OPCVM V, qui en font également partie. L'initiative sur les produits d'investissement de détail (PRIP) vise à garantir une approche horizontale cohérente quant aux informations qui doivent être fournies sur ces produits ainsi que sur les produits d'assurance présentant un élément d'investissement (produits d'investissement de détail assurantiel)⁴, tandis que des dispositions sur les pratiques de vente seront incluses dans la révision de l'IMD1 et de la MiFID.

La proposition présente en outre une cohérence et une complémentarité avec d'autres dispositions législatives et d'autres politiques de l'UE, en particulier dans les domaines de la protection des consommateurs, de la protection des investisseurs et de la surveillance prudentielle, comme les directives Solvabilité II et MiFID II, ainsi que l'initiative sur les produits d'investissement de détail (PRIP).

⁴ Pour le champ d'application de l'initiative sur les PRIP, voir l'analyse d'impact: http://ec.europa.eu/internal_market/finances-retail/docs/investment_products/29042009_impact_assessment_en.pdf

L'IMD2 réglementera les pratiques de vente pour tous les produits d'assurance, qu'il s'agisse de produits d'assurance générale tels que les assurances automobiles, ou de polices d'assurance vie, y compris les produits présentant un élément d'investissement, comme les assurances vie en unités de compte.

L'IMD2 conserverait les caractéristiques d'un instrument juridique d'«harmonisation a minima». Cela signifie que les États membres peuvent décider d'aller plus loin s'ils l'estiment nécessaire pour garantir la protection des consommateurs. Les normes minimales de l'IMD1 seront toutefois largement revues à la hausse. Certaines parties de la nouvelle directive seront renforcées par des mesures de niveau 2, de façon à aligner la réglementation avec la MiFID. Le chapitre réglementant la distribution des polices d'assurance vie présentant un élément d'investissement sera notamment concerné.

2. RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Les services de la Commission ont sollicité l'avis de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) (anciennement le CECAPP) sur de nombreux points relatifs à la révision de l'IMD. L'AEAPP a remis son rapport final en novembre 2010⁵. Au cours de la période 2010-2011, les services de la Commission ont régulièrement rencontré des représentants du secteur des assurances, des organisations de consommateurs et des autorités de surveillance, afin de discuter de la révision à venir. Les services de la Commission ont réalisé une consultation publique au sujet de la révision de l'IMD1 entre le 26 novembre 2010 et le 28 février 2011. Les résultats de la consultation ont également montré que l'orientation de la révision exposée par les services de la Commission recueillait un large soutien⁶. Une audition publique sur l'IMD2 a eu lieu le 10 décembre 2010. La discussion a principalement porté sur le champ d'application de la directive, sur les exigences en matière d'information imposées aux intermédiaires d'assurance, sur les conflits d'intérêts, sur les échanges transfrontières ainsi que sur les exigences relatives aux qualifications professionnelles⁷. Le 11 avril 2011, une réunion a été organisée avec des experts des États membres et l'AEAPP en vue d'examiner les résultats de la consultation publique, ainsi que la structure et la teneur envisageables pour l'IMD2. La grande majorité des acteurs présents à ces réunions étaient favorables à l'orientation de la révision de l'IMD1 telle que les services de la Commission l'avaient présentée.

Conformément à sa politique tendant à «mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact d'autres actions options possibles. Plusieurs études spécifiques commandées par différents services de la Commission ont servi à l'élaboration de l'analyse d'impact. Premièrement, la DG MARKT a chargé la société PricewaterhouseCoopers (PWC) de mener une étude visant à donner une vision

⁵ https://www.ceiops.eu/fileadmin/tx_dam/files/publications/reports/IMD-advice-20101111/20101111-CEIOPS-Advice-on-IMD-Revision.pdf

⁶ Les résultats sont publiés en anglais à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2010/insurance-mediation_en.htm

⁷ Le compte rendu de l'audition est disponible en anglais à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/docs/mediation/20101210hearing/panel-summary_en.pdf.

d'ensemble du fonctionnement de la distribution des assurances dans l'UE. Le rapport a été finalisé en juillet 2011 et publié sur le site web de la Commission⁸. Deuxièmement, la présente proposition tient compte des résultats d'une étude, commandée en 2010, sur les coûts et avantages d'éventuelles modifications des règles régissant la distribution des produits d'assurance et des produits d'investissement assurantiel⁹. Troisièmement, les résultats d'une étude visant à évaluer la qualité des conseils délivrés dans l'ensemble de l'UE ont été pris en considération¹⁰. Enfin, une quatrième étude cherchant à expliquer, à la lumière de l'économie comportementale, les différents facteurs intervenant dans la prise de décision des investisseurs a également été prise en compte¹¹.

Les options examinées dans l'analyse d'impact ont été évaluées à l'aune de différents critères: l'intégration du marché pour les acteurs du marché, la protection et la confiance des consommateurs, des conditions égales pour les différents acteurs du marché ainsi que le rapport coût-efficacité, c'est-à-dire la mesure dans laquelle chaque option atteint les objectifs recherchés et favorise un fonctionnement efficient et économiquement rationnel des marchés de l'assurance.

Dans l'ensemble, il ressort de l'estimation des charges administratives réalisée sur la base de l'étude PWC mentionnée ci-dessus et de statistiques relatives au secteur, remaniées par les services de la Commission, que, compte tenu du grand nombre d'entreprises concernées (environ un million), la proposition entraînera un coût moyen par entreprise relativement modéré d'environ 730 EUR.

Les travaux d'analyse d'impact ont pris fin en 2012. Ils ont tenu compte des recommandations du comité d'analyse d'impact de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne l'incidence sur les PME. Ainsi, certaines PME exerçant l'activité d'intermédiaire sont pour le moment exclues du champ d'application, mais elles y seront intégrées par la présente proposition. Il s'agit essentiellement d'entreprises dont l'activité principale n'est pas l'intermédiation en assurance (de sorte que l'intermédiation est purement accessoire par rapport à leur activité principale d'agence de voyages ou de location de voitures, par exemple). Ces intermédiaires seront soumis à un régime simplifié (procédure de déclaration, article 4 de la présente proposition), qui traduit une approche proportionnée du caractère accessoire de leur activité d'intermédiation. En général, des exigences adaptées ont été introduites pour tenir compte des préoccupations des PME et respecter le principe selon lequel les produits moins complexes appellent moins de règles. Ainsi, certains produits d'investissement sont présentés commercialement comme des polices d'assurance vie. Un régime plus sévère (chapitre VII) sera introduit pour les pratiques de vente concernant ces produits [polices d'assurance vie comportant un élément d'investissement (produits d'investissement assurantiel ou produits d'investissement de détail assantiels)].

⁸ L'analyse des coûts est basée sur les chiffres tirés de l'étude de PwC puis revus par les services de la Commission. L'étude a porté sur cinq États membres (BE, DE, FR, FI, UK). Certains participants se sont montrés peu disposés ou incapables de fournir une estimation précise des coûts. Il ressort de l'évaluation des données réalisée par les services de la Commission que certains participants ont communiqué des chiffres qui semblent excessifs sans explication ou justification claire.

⁹ http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/prips/costs_benefits_study_en.pdf (en anglais).

¹⁰ http://ec.europa.eu/consumers/rights/docs/investment_advice_study_en.pdf (en anglais).

¹¹ http://ec.europa.eu/consumers/strategy/cons_satisfaction_en.htm (en anglais).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La proposition est basée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle est destinée à remplacer la directive 2002/92/CE et porte sur l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux intermédiaires d'assurance et autres vendeurs de produits d'assurance. Son champ d'application inclut certains vendeurs pour lesquels cette activité est secondaire ainsi que des prestataires de service après-vente comme les experts et les gestionnaires de sinistres. Elle clarifie l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les compétences des autorités de contrôle des États membres d'origine et d'accueil à cet égard. La présente proposition a pour objet et objectif principal l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux règles de conduite pour tous les vendeurs de produits d'assurance et autres entités actives sur les marchés de l'assurance et de la réassurance, aux conditions régissant leur gouvernance et à leur cadre de surveillance.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Selon le principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, du TUE), une action au niveau de l'UE ne devrait être entreprise que lorsque les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

La plupart des éléments concernés par la révision sont déjà couverts par l'actuel cadre juridique de l'IMD1. En outre, les marchés de l'assurance revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. Les conditions dans lesquelles les entreprises et les opérateurs peuvent se livrer concurrence dans ce contexte, qu'il s'agisse de règles sur la transparence ou de protection des consommateurs, doivent être comparables de part et d'autre des frontières et sont toutes, aujourd'hui, au cœur de l'IMD1. Il est désormais nécessaire d'agir au niveau européen pour mettre à jour et modifier le cadre réglementaire prévu par l'IMD1 de manière à tenir compte de l'évolution des marchés de l'assurance depuis sa mise en œuvre. En raison de cette intégration, des interventions nationales isolées seraient nettement moins efficaces et entraîneraient un morcellement des marchés, qui aboutirait à un arbitrage réglementaire et à une distorsion de la concurrence.

L'AEAPP devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre du nouveau cadre instauré à l'échelle de l'UE. Pour améliorer le fonctionnement des marchés de l'assurance, il est nécessaire que l'AEAPP soit dotée de compétences spécifiques.

La proposition tient pleinement compte du principe de proportionnalité: elle est adaptée aux objectifs visés et n'excède pas ce qui est nécessaire pour les atteindre. Elle est compatible avec ce principe, puisqu'elle tient compte du bon équilibre entre l'intérêt public en jeu et le rapport coût-efficacité des mesures. En effet, la nécessité de ménager un équilibre entre la protection des consommateurs, l'efficacité des marchés et les coûts engendrés pour le secteur a notamment joué un rôle primordial dans la définition de ces exigences.

Eu égard à ce principe, la proposition établit une distinction entre les différents canaux de vente des produits d'assurance et impose une procédure d'immatriculation allégée et des exigences moins lourdes en matière de qualifications professionnelles aux personnes vendant des produits d'assurance simples. Ainsi, les vendeurs de produits d'assurance accessoires à faible risque, comme les loueurs de voiture et les agents de voyage, sont soumis à une procédure de déclaration simplifiée, et non à l'immatriculation comme intermédiaire d'assurance. La proposition opère en outre une distinction entre les produits d'assurance vie et les produits d'assurance générale en ce qui concerne les exigences relatives à la transparence de la rémunération. Ces mesures de proportionnalité sont prises compte tenu des différents niveaux de complexité et des risques que les divers produits d'assurance représentent pour les consommateurs et également compte tenu de l'intention de réduire les charges administratives pour les PME qui vendent ces produits d'assurance.

3.3. Respect des articles 290 et 291 du TFUE

Le 23 septembre 2009, la Commission a adopté des propositions de règlements instituant respectivement l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF. Elle se réfère ici à la déclaration relative aux articles 290 et 291 du TFUE qu'elle a faite au moment de l'adoption de chacun des règlements instituant ces autorités européennes de surveillance et qui est libellée en ces termes: «En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE».

3.4. Références à d'autres directives

La directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) n'étant pas encore applicable pour le moment, la présente proposition se réfère aux définitions énoncées dans les directives 73/239/CEE, 2002/83/CE et 2005/68/CE. Ces trois directives seront abrogées par la directive 2009/138/CE.

3.5. Explication détaillée de la proposition

Chapitre I – Champ d'application et définitions

L'article 1^{er} élargit le champ d'application de l'IMD1 de façon à inclure les ventes de contrats d'assurance effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurance. Il couvre également les activités de gestion des sinistres menées par les entreprises d'assurance et pour leur compte, ainsi que la liquidation et l'estimation des sinistres.

L'exemption «de minimis» du champ d'application de l'IMD1 reste identique (vendeur de polices d'assurance subordonnées à la vente de biens, prime inférieure à 500 EUR sur une base annuelle et respect d'autres critères d'exemption) hormis une augmentation de la limite de la prime sur une base annuelle, qui est portée à 600 EUR, calculés au prorata (moins de 2 EUR par jour). Ce montant de 2 EUR

correspond au montant de la prime par contrat et par jour. Ainsi, les opticiens qui vendent des assurances complémentaires pour les lunettes demeurent en dehors du champ d'application de la directive.

Les polices d'assurance vendues en complément de la vente de services relèveront de la directive après sa révision. Tel sera par exemple le cas des polices d'assurance voyage vendues par des agents de voyages et des polices d'assurance générale vendues par des sociétés de location de voitures ou de crédit-bail.

L'article 2 reprend les définitions de l'IMD1 en y apportant quelques modifications et ajoute de nouvelles définitions.

- La notion d'«intermédiation en assurance» est étendue de façon à couvrir l'extension du champ d'application prévue à l'article 1^{er} et précise que certaines activités des comparateurs d'assurance en ligne relèvent de l'intermédiation en assurance. L'activité de «présentation» est supprimée. L'«intermédiation en réassurance» est modifiée de manière analogue.
- Les «produits d'investissement assurantiel» sont définis de manière à correspondre à la définition de «produit d'investissement» figurant dans le règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (règlement sur les PRIIP).
- La notion d'«intermédiaire d'assurance lié» est étendue pour englober les intermédiaires travaillant sous la responsabilité d'un autre intermédiaire d'assurance.
- Le «conseil» est défini comme étant la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou non.
- Le «client professionnel» est défini aux fins de son exclusion des dispositions en matière d'information.
- La «vente croisée» désigne une pratique consistant à regrouper au moins deux produits dans une seule vente.
- La «commission conditionnelle» est définie comme une rémunération, sous la forme d'une commission, dont le montant est basé sur la réalisation d'objectifs convenus.
- Les «liens étroits» désignent les arrangements avec des personnes liées et les arrangements susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de l'autorité de contrôle d'exercer un contrôle efficace.
- La «rémunération» est définie de manière à englober non seulement les paiements (honoraires, commissions, etc.), mais aussi les avantages économiques de quelque nature qu'ils soient.
- Les définitions d'«État membre d'origine», d'«État membre d'accueil», d'«intermédiaire d'assurance», d'«intermédiaire de réassurance» et de «support durable» font l'objet de modifications visant à en clarifier le sens.

Chapitre II – Conditions d’immatriculation

L’article 3 modifie peu les conditions d’immatriculation énoncées dans l’IMD1, mais impose la création par l’AEAPP d’un registre électronique unique (reliant les bases de données nationales) et impose la communication de certains arrangements avec d’autres personnes. Ce registre électronique unique fonctionnera comme un portail qui redirigera l’utilisateur vers les registres nationaux. Par ailleurs, il exempte d’immatriculation les personnes entrant dans le champ d’application de la procédure de déclaration (voir article 4).

Chapitre III - Procédure de déclaration

L’article 4 instaure une procédure simplifiée qui dispense deux groupes de personnes de la procédure d’immatriculation susvisée, ce qui leur permet d’exercer des activités d’intermédiation moyennant une simple déclaration. Sont visés:

- ceux qui, alors qu’ils ont une activité professionnelle principale, travaillent à titre accessoire dans le secteur de l’intermédiation en assurance et qui remplissent certaines autres conditions (par exemple, les agences de voyage). Les autres conditions sont essentiellement les suivantes: les produits doivent être complémentaires d’un autre produit ou service et ne doivent pas couvrir la vie ni la responsabilité civile, si ce n’est à titre accessoire; et
- ceux dont les activités se limitent à la gestion professionnelle des sinistres et à la liquidation des sinistres.

La procédure de déclaration concerne principalement les agences de voyages et les loueurs de voitures qui vendent des produits d’assurance, ainsi que les experts et les gestionnaires de sinistres.

Chapitre IV - Libre prestation de services et liberté d’établissement

Les *articles 5, 6 et 7* se situent dans le droit fil des dispositions de l’article 5 de l’IMD1, de la proposition de révision de la MiFID et du protocole de Luxembourg¹². Ils traitent également de la répartition des compétences entre les autorités de contrôle de l’État membre d’origine et celles de l’État membre d’accueil, notamment lorsqu’un intermédiaire d’assurance ou de réassurance manque à ses obligations alors qu’il exerce ses activités dans l’État membre d’accueil.

Chapitre V – Autres exigences organisationnelles

L’article 8 énonce les exigences professionnelles et organisationnelles qui sont exposées à l’article 4 de l’IMD1: posséder les connaissances et aptitudes appropriées; être une personne honorable; être couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et prendre les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l’incapacité de l’intermédiaire d’assurance de transférer la prime à l’entreprise d’assurance ou de transférer le montant de l’indemnisation ou d’une ristourne de

¹² [Protocole relatif à la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l’Union européenne, en particulier en ce qui concerne l’application de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l’intermédiation en assurance.](#)

prime aux assurés. Il prévoit également une exigence de formation professionnelle continue. En vue d'obtenir des retombées proportionnées, les règles applicables à ceux qui exercent des activités d'intermédiation à titre accessoire ou dont les activités se limitent à la gestion professionnelle des sinistres seront adaptées à la complexité du produit vendu. En conséquence, l'article 8 n'est pas applicable dans tous ses éléments à ces intermédiaires.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de préciser la notion de connaissances et d'aptitudes appropriées.

L'article 9 concerne la publication de règles d'intérêt général. Cet article s'écarte de l'article 6 de l'IMD1; il impose désormais aux États membres de publier les règles d'intérêt général et demande à l'AEAPP de recueillir et de publier des informations sur ces règles [pour une interprétation indicative des principes d'intérêt général en rapport avec les troisièmes directives sur les assurances, voir la communication interprétative de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans le secteur des assurances (2000/C 43/03)].

Les articles 10 à 12 reprennent les anciens articles 7, 9 et 10 concernant les autorités compétentes, l'échange d'informations entre États membres et les plaintes.

L'article 13 porte sur les procédures à suivre en matière de règlement extrajudiciaire des litiges impliquant des clients et renforce l'ancien article 11 de l'IMD1, en exigeant des États membres qu'ils mettent en place des procédures (plutôt que de les y encourager) et qu'ils veillent à la participation des parties intéressées à ces procédures.

L'article 14 concerne la limitation du recours aux intermédiaires. Il étend l'ancien article 3, paragraphe 6, de l'IMD1 aux entreprises de réassurance et aux intermédiaires d'assurance et de réassurance et prend en compte la procédure de déclaration (voir article 4).

Chapitre VI – Informations à fournir et règles de conduite

Les articles 15 à 20 reprennent les exigences en matière de communication d'informations, l'exemption des grands risques, les dispositions plus sévères de l'ancien article 12 et les modalités d'information de l'ancien article 13. Ils énoncent également les dispositions complémentaires suivantes:

- le principe général selon lequel les intermédiaires doivent agir dans le meilleur intérêt de leurs clients;
- des exigences d'information similaires pour les entreprises d'assurance;
- l'obligation faite aux intermédiaires d'assurance de communiquer la base et le montant de la rémunération;
- l'obligation de communiquer le montant de toute rémunération variable perçue par les commerciaux qui sont membres du personnel d'entreprises et d'intermédiaires d'assurance;

- un régime obligatoire de «communication d'informations sans réserve» pour la vente de produits d'assurance vie et un régime «à la demande» (c'est-à-dire sur demande du client) pour la vente des produits d'assurance non-vie, avec une période de transition de cinq ans. À l'expiration de la période de transition de cinq ans, le régime de communication d'informations sans réserve sera automatiquement applicable à la vente des produits d'assurance non-vie également. Pour cette période de transition, la proposition établit une distinction entre les produits d'assurance vie et les produits d'assurance non-vie. Dans le cas de la vente de produits d'assurance vie, la rémunération (commission) est en général plus élevée. Par ailleurs, les produits d'assurance vie sont également plus proches des produits d'investissement, et l'achat d'un tel produit est un investissement à long terme. La situation est différente pour les produits d'assurance non-vie. La rémunération est généralement moins élevée (la commission représente de 5% à 10% de la prime environ), et le produit comporte moins de risques. Dans la plupart des pays de l'UE, le consommateur peut, très facilement et dans des conditions abordables, passer à un autre produit de remplacement;
- l'obligation imposée aux entreprises et aux intermédiaires d'assurance de fournir au client, avant la conclusion d'un contrat, suffisamment d'informations sur le produit d'assurance, afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause;
- l'exigence imposée à l'AEAPP de veiller à ce que les informations qu'elle reçoit concernant des dispositions nationales plus sévères soient communiquées aux entreprises d'assurance, aux intermédiaires et aux consommateurs; et
- d'autres exceptions à l'obligation générale de fournir les informations sur un support durable.

Au regard de l'objectif visant à protéger davantage les consommateurs, ces dispositions procurent une plus grande transparence que la directive originale (2002/92/CE) en ce qui concerne la nature, la structure et le montant de la rémunération de l'intermédiaire; elles apportent aussi des éclaircissements sur la relation entre commettant et commissionnaire, notamment sur la façon dont cette relation peut influencer la fourniture de conseils. La protection des consommateurs a considérablement progressé ces dernières années, et les consommateurs d'aujourd'hui sont de plus en plus à la recherche de conseils et prêtent davantage attention aux coûts. La communication des différents éléments du prix total - notamment la rémunération de l'intermédiaire - permettra au client de choisir en fonction de la couverture d'assurance, des services liés (par exemple, si l'intermédiaire se charge de la gestion des sinistres) et des prix. De plus, le consommateur pourra ainsi bénéficier de produits et de services d'intermédiaires adaptés et financièrement avantageux. L'obligation de communiquer des informations sur la rémunération devrait avoir des effets positifs sur la concurrence dans le domaine de la distribution des produits d'assurance, car elle garantirait que les consommateurs disposent d'informations plus détaillées sur les produits et les coûts, ainsi que sur les éventuels conflits d'intérêts. Il sera plus facile pour les consommateurs de comparer les couvertures d'assurance et les prix entre les produits vendus par différents canaux de distribution. Plusieurs États membres de l'UE

imposent déjà l'obligation de communiquer des informations sur la rémunération dans le cas de certains produits d'assurance, et la MiFID II l'exigera pour les produits d'investissement. Ces nouvelles informations fourniront aux consommateurs des informations plus complètes sur les services que l'intermédiaire propose et sur les coûts qui y sont liés. Il convient toutefois que les informations sur la rémunération soient communiquées selon des modalités qui garantissent la comparaison entre les intermédiaires et les souscripteurs directs. Des informations sur le prix de la couverture et les coûts de distribution permettront la comparabilité. Pour éviter les situations de conflits d'intérêts, les entreprises d'assurance devraient également divulguer sur quelle base la rémunération variable des membres de leur personnel résultant de la vente d'un produit est calculée. En outre, ces dispositions règlent certains problèmes essentiels liés à la fourniture transfrontière de services d'intermédiaires d'assurance: absence de sécurité juridique et absence de comparabilité. S'il y a amélioration du cadre juridique harmonisé, les intermédiaires ainsi que leurs clients seront peut-être davantage tentés de se lancer dans la vente ou l'achat transfrontière de produits d'assurance. Une meilleure communication des informations facilitera la comparaison entre les produits et les canaux de distribution (comme indiqué ci-dessus), ce qui est aujourd'hui particulièrement difficile dans les situations d'échanges transfrontières.

L'*article 21* introduit une disposition concernant la vente groupée de produits et exige d'informer le client de la possibilité d'acheter les produits séparément et de lui donner certaines informations à cet égard. Il demande également à l'AEAPP d'élaborer, et par la suite de mettre à jour, des orientations pour la surveillance de telles pratiques.

Chapitre VII – Dispositions supplémentaires pour la protection des clients en ce qui concerne les produits d'investissement assurantiel

L'*article 22* définit le champ d'application de ces dispositions supplémentaires, qu'il déclare applicables aux intermédiaires ou entreprises d'assurance lorsqu'ils vendent des produits d'investissement assurantiel.

L'*article 23*, qui énonce des dispositions supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts, exige que ces conflits soient détectés. Il habilite la Commission à adopter des actes délégués, qui

- précisent les mesures qui peuvent être requises aux fins de détecter, de prévenir, de gérer et de révéler de tels conflits; et
- établissent des critères pour déterminer les types de conflits qui peuvent porter atteinte aux intérêts des clients.

L'*article 24* est fondé sur l'article [23] de la MiFID II. Il prévoit l'obligation consacrée par la MiFID II:

- d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle dans le meilleur intérêt des clients;
- de veiller à ce que les informations soient correctes, claires et non trompeuses;

- de fournir des informations sur l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance et ses services (notamment, d'indiquer si des conseils sont fournis sur une base indépendante), sur la portée de toute analyse du marché (en précisant si une évaluation continue de l'adéquation des produits sera fournie), sur les produits et les stratégies d'investissement proposés, ainsi que sur les coûts.

Il précise également la base sur laquelle les conseils peuvent être considérés comme indépendants, qui comprend l'obligation d'évaluer les produits disponibles sur le marché et celle de ne pas accepter de rémunération de tiers.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour assurer le respect de cet article.

L'article 25 explique comment évaluer l'adéquation et le caractère approprié et impose l'obligation d'obtenir des informations du client. Dans le cas de ventes non assorties de conseils, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience du client afin de déterminer si le produit est approprié pour lui. Dans le cas de ventes conseillées, il doit obtenir des informations sur la situation financière du client et ses objectifs d'investissement pour déterminer l'adéquation du produit. Si un produit n'est pas approprié ou adéquat, selon le cas, il doit en avertir le client. Le vendeur doit également garder trace des conditions auxquelles il fournit des services au client et communiquer des informations au client. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour assurer le respect de cet article.

Chapitre VIII – Sanctions

L'article 26 fait obligation aux États membres de veiller à ce que des sanctions et mesures administratives efficaces, proportionnées et dissuasives soient prises par les autorités compétentes en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la directive.

Les sanctions et mesures administratives sont applicables aux personnes physiques ou morales qui, en vertu du droit national, sont responsables d'une infraction.

Les autorités compétentes doivent être investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires et doivent coopérer dans les affaires transfrontières.

L'article 27 impose la publication des sanctions ou mesures infligées à la suite d'une infraction.

L'article 28 précise certaines infractions et fixe les sanctions administratives qui sont applicables aux intermédiaires, notamment le retrait de l'immatriculation, l'interdiction à l'encontre des personnes responsables de l'exercice des fonctions de gestion, et les sanctions pécuniaires dont le montant maximal est égal au double de l'avantage tiré de l'infraction, si cet avantage peut être déterminé.

Aucune sanction pénale n'est prévue par la présente proposition.

L'article 29 expose les facteurs à prendre en considération lors de l'imposition de sanctions et de mesures, notamment les avantages tirés de l'infraction, les préjudices causés à des tiers et le degré de coopération du responsable; il demande en outre à

l'AEAPP d'émettre des orientations concernant les sanctions. Il exige également la communication de toute sanction ou mesure à l'intermédiaire ou à l'entreprise, ainsi que la motivation de la sanction.

L'*article 30* requiert des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions et une protection appropriée des informateurs et de leurs données à caractère personnel, ainsi que la protection des données des personnes physiques présumées responsables des infractions.

L'*article 31* prévoit la communication annuelle à l'AEAPP d'informations agrégées sur les infractions ainsi que la publication de ces informations par l'AEAPP. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution à cet égard, que l'AEAPP doit élaborer et soumettre à la Commission [6] mois après la publication de la directive.

Chapitre IX – Dispositions finales

Les *articles 32 à 39* reprennent (actualisent, le cas échéant) les dispositions finales de l'IMD1 relatives au droit de recours juridictionnel, à la transposition et à l'entrée en vigueur, à l'abrogation de la législation antérieure et aux destinataires. En outre, les *articles 33 et 34* énoncent les conditions applicables au pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués tel qu'il est précisé dans la directive, et l'*article 35* prévoit un processus de réexamen et d'évaluation, par la Commission, de la directive après son entrée en vigueur. Sera notamment étudiée, dans le cadre de ce réexamen, l'incidence des règles d'information prévues à l'article 17, deuxième alinéa, sur les intermédiaires d'assurance non-vie qui sont des petites et moyennes entreprises.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires spécifiques pour la Commission sont également évaluées dans la fiche financière qui accompagne la présente proposition. Les incidences budgétaires spécifiques de la proposition sont liées aux tâches attribuées à l'AEAPP telles que précisées dans la fiche financière législative qui accompagne la présente proposition.

La proposition a une incidence sur le budget de l'Union.

↓ 2002/92/CE (adapté)

2012/0175 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'intermédiation en assurance

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne ☒ sur le fonctionnement de l'Union européenne ☒, et notamment son article 47 ☒ 53 ☒ , paragraphe 2 ☒ 1 ☒, et son article 55 ☒ 62 ☒,

vu la proposition de la Commission européenne,

↓ nouveau

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

↓ 2002/92/CE

vu l'avis du Comité économique et social européen,

↓ nouveau

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

↓ 2002/92/CE

⇒ nouveau

⇒ statuant ⇐ conformément à la procédure ⇒ législative ordinaire ⇐ ~~prévue à l'article 251 du traité,~~

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) Un certain nombre de modifications doit être apporté à la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance¹³. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à une refonte de cette directive.
- (2) Ayant principalement pour finalité et objet d'harmoniser les dispositions nationales dans le domaine susmentionné, la présente directive doit être fondée sur l'article 53, paragraphe 1, et sur l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La forme d'une directive est appropriée, parce qu'elle permet, si nécessaire, une adaptation des mesures d'exécution à toute spécificité du marché ou du système juridique particulier d'un État membre. La présente directive est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, du traité, parce qu'elle vise à coordonner les règles nationales régissant l'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance, y compris la gestion et la liquidation des sinistres à titre professionnel. Elle est aussi fondée sur l'article 62 du traité, parce que le secteur concerné propose des services dans l'ensemble de l'Union.

↓ 2002/92/CE considérant 1
(adapté)

- (3) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance jouent un rôle central dans la distribution des produits d'assurance et de réassurance dans la Communauté ☒ l'Union ☒.

↓ 2002/92/CE considérant 2

~~Un premier pas en vue de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les agents et les courtiers d'assurance a été franchi par la directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités¹⁴.~~

¹³ JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

¹⁴ JO L 26 du 31.01.1977, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1974.

↓ 2002/92/CE considérant 3

~~La directive 77/92/CEE devait demeurer applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités des agents et des courtiers d'assurance et leur exercice.~~

↓ 2002/92/CE considérant 4

~~La recommandation 92/48/CEE de la Commission du 16 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances¹⁵ a été largement suivie par les États membres et a aidé à rapprocher les dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des intermédiaires d'assurance.~~

↓ 2002/92/CE considérant 9
(adapté)
⇒ nouveau

- (4) Différents types de personnes ou d'institutions, telles que les agents, les courtiers, ~~et~~ les opérateurs de «bancassurance», ⇒ les agences de voyage, les sociétés de location de véhicules et les entreprises d'assurance elles-mêmes, ⇐ peuvent distribuer les produits d'assurance. L'égalité de traitement entre les opérateurs et la protection des consommateurs exigent que toutes ces personnes ou institutions soient couvertes par la présente directive.
-

↓ nouveau

- (5) L'application concrète de la directive 2002/92/CE a montré qu'un certain nombre de ses dispositions devaient être précisées pour faciliter l'exercice de l'intermédiation en assurance et en réassurance et que la protection des consommateurs exigeait en outre d'étendre le champ d'application de la directive à toutes les ventes de produits d'assurance, que celles-ci soient effectuées par des intermédiaires ou par les entreprises d'assurance elles-mêmes. Pour ce qui concerne leurs processus de vente, après-vente et de traitement des sinistres, les entreprises d'assurance qui vendent directement des produits d'assurance devraient entrer dans le champ d'application de la directive de manière similaire aux agents et courtiers d'assurance.
- (6) Afin de garantir aux consommateurs le même niveau de protection quel que soit le canal par lequel ils achètent un produit d'assurance, que ce soit directement auprès d'une entreprise d'assurance ou indirectement auprès d'un intermédiaire, la directive devrait couvrir non seulement les entreprises d'assurance, mais aussi d'autres acteurs du marché qui vendent des produits d'assurance à titre accessoire (tels que les agences

¹⁵ JO L 17 du 28.01.1992, p. 32.

de voyages, les sociétés de location de voitures et les fournisseurs de biens qui ne remplissent pas les conditions d'exemption).

- (7) La présente directive devrait également s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à aider (que ce soit au nom d'un client ou d'une entreprise d'assurance) à la gestion et à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance, y compris la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres à titre professionnel.

↓ 2002/92/CE considérant 5

- (8) ~~Toutefois, il subsiste entre les dispositions nationales des différences substantielles qui entravent l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance et leur exercice dans le marché intérieur. Il convient donc de remplacer la directive 77/92/CEE par une nouvelle directive.~~

↓ nouveau

- (9) Les turbulences financières que nous avons récemment traversées et traversons encore ont montré l'importance de garantir aux consommateurs une protection efficace quel que soit le secteur financier concerné. Il convient dès lors d'uniformiser davantage la réglementation de la distribution des produits d'assurance, de façon à garantir aux clients un niveau approprié de protection dans toute l'Union, ce qui renforcera leur confiance. Les mesures de protection devraient être adaptées à chaque catégorie de clients (professionnels ou autres).

↓ 2002/92/CE considérant 11
⇒ nouveau

- (10) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir à des tiers des services d'intermédiation en assurance ⇒ ou en réassurance ⇐ en échange d'une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation fournie.

↓ nouveau

- (11) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance ou de réassurance en réponse à des critères sélectionnés par un client via un site web ou par d'autres moyens, ou un classement de produits d'assurance ou de réassurance, ou une remise sur le prix d'un contrat, lorsque le client est en mesure de conclure directement un contrat à la fin du processus; elle ne devrait pas s'appliquer aux simples activités introductives consistant à fournir à des intermédiaires ou à des entreprises d'assurance ou de réassurance des informations et des données sur les preneurs potentiels, ou à

fournir aux preneurs potentiels des informations sur des produits d'assurance ou de réassurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

↓ 2002/92/CE considérant 12

- (12) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux personnes ayant une autre activité professionnelle, par exemple les experts fiscaux ou comptables, qui donnent des conseils en matière de couverture d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle, ni aux personnes qui donnent de simples informations d'ordre général sur les produits d'assurance, pour autant que cette activité n'ait pour objet ni d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ou de réassurance, ~~ni la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ni des activités d'estimation et de liquidation des sinistres.~~
-

↓ 2002/92/CE considérant 13

⇒ nouveau

- (13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire ~~dans certaines conditions strictes~~ ⇒, dès lors que certaines restrictions concernant la police sont respectées, en particulier en ce qui concerne les connaissances nécessaires pour la vendre, les risques couverts et le montant de la prime ⇐.
-

↓ 2002/92/CE considérant 10
(adapté)

- (14) La présente directive ~~contient une définition de l'~~ ☒ définit la notion d' ☒ «intermédiaire d'assurance lié» ~~qui tient~~ ☒ afin de tenir ☒ compte des caractéristiques des ~~certain~~ marchés des ☒ certains ☒ États membres et ~~dont l'objet est d'établir les conditions d'immatriculation applicables à ces intermédiaires. Cette définition ne vise pas à empêcher les États membres d'avoir des notions similaires en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance qui, tout en agissant pour le compte et au nom d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité sont habilités à percevoir des primes et des sommes destinées aux clients en conformité avec les garanties financières prévues par la présente directive.~~
-

↓ 2002/92/CE considérant 14

⇒ nouveau

- (15) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance ⇒ qui sont des personnes physiques ⇐ devraient être immatriculés par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel leur résidence ~~ou leur administration centrale~~ est située, ~~à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur~~

~~honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière.~~ ⇒ Ceux qui sont des personnes morales devraient être immatriculés par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé leur siège statutaire (ou leur administration centrale, s'ils n'ont pas de siège statutaire en vertu de leur droit national), à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière. Les intermédiaires d'assurance déjà immatriculés dans un État membre ne devraient pas être tenus de s'immatriculer de nouveau en vertu de la présente directive. ⇐

↓ 2002/92/CE considérant 6 and
considérant 15 (adapté)
⇒ nouveau

- (16) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance devraient pouvoir se prévaloir de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, qui sont consacrées par le traité. ~~Cette~~ ⇔ En conséquence, ⇔ l'immatriculation ⇒ ou une déclaration auprès de leur État membre d'origine ⇐ devrait permettre aux intermédiaires d'assurance et de réassurance d'opérer dans les autres États membres conformément aux principes de libre établissement et de libre prestation de services, à condition qu'une procédure de notification appropriée ait été suivie entre les autorités compétentes.

↓ 2002/92/CE considérant 16
(nouveau)

- (17) ~~Des sanctions appropriées sont nécessaires contre les personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance sans être immatriculées, contre les entreprises d'assurance ou de réassurance qui utilisent les services d'intermédiaires non immatriculés et contre les intermédiaires qui ne respectent pas les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.~~

↓ nouveau

- (18) Afin d'accroître la transparence et de faciliter les échanges transfrontières, l'AEAPP devrait mettre en place, rendre publique et tenir à jour une base de données électronique unique contenant un enregistrement de chaque intermédiaire d'assurance ou de réassurance ayant notifié son intention d'exercer sa liberté d'établissement ou de prestation de services. Les États membres devraient rapidement fournir à l'AEAPP les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir cette tâche. Cette base de données devrait afficher des hyperliens renvoyant à chaque autorité compétente, dans chaque État membre. Chaque autorité compétente, dans chaque État membre, devrait afficher sur son site web un hyperlien renvoyant à cette base de données.
- (19) Il y a lieu d'établir clairement les droits et responsabilités respectifs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil pour ce qui est de la surveillance des

intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés par leurs soins, ou exerçant des activités d'intermédiation en assurance ou en réassurance sur leur territoire dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement ou de prestation des services.

- (20) Les États membres ne devraient pas soumettre aux exigences d'immatriculation les intermédiaires d'assurance qui exercent des activités d'intermédiation en assurance en relation avec certains types de contrats d'assurance à titre accessoire, ou en relation avec la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres à titre professionnel, sous réserve que ces intermédiaires d'assurance se conforment aux exigences de la présente directive en matière de connaissances, d'aptitudes et d'honorabilité, ainsi qu'aux exigences relatives aux informations à fournir et aux règles de conduite, et sous réserve qu'une déclaration d'activité ait été soumise à l'autorité compétente.

↓ 2002/92/CE considérant 7
(adapté)

- (21) L'incapacité des intermédiaires d'assurance d'opérer librement partout dans ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ entrave le bon fonctionnement du marché unique de l'assurance.

↓ nouveau

- (22) Il importe de garantir un haut niveau de professionnalisme et de compétence chez les intermédiaires d'assurance et de réassurance et chez les membres du personnel des assureurs directs qui participent aux activités préparatoires de la vente des polices d'assurance, accompagnant cette vente et après-vente. Les connaissances professionnelles des intermédiaires et du personnel des assureurs directs ainsi que des sociétés de location de voitures et des agences de voyage, de même que les connaissances professionnelles des personnes exerçant des activités de gestion, d'estimation et de liquidation des sinistres devraient ainsi être à la hauteur de la complexité de ces activités. Leur formation continue devrait être assurée.

↓ 2002/92/CE considérant 8
⇒ nouveau

- (23) La coordination des dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des personnes qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance ⇒ ou en réassurance ⇐ et qui exercent cette activité peut ~~donc~~ contribuer tant à l'achèvement du marché unique des services financiers qu'à l'amélioration de la protection des consommateurs dans ce domaine.

↓ nouveau

- (24) Afin de favoriser les échanges transfrontières, des principes en matière de reconnaissance mutuelle des connaissances et aptitudes des intermédiaires devraient être instaurés.
- (25) Une qualification nationale accréditée au niveau 3, ou à un niveau supérieur, en vertu du cadre européen des certifications établi par la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie¹⁶ devrait être acceptée par l'État membre d'accueil comme démontrant que l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance satisfait aux exigences de connaissances et d'aptitudes qui conditionnent l'immatriculation conformément à la présente directive. Ce cadre aide les États membres, les établissements d'enseignement, les employeurs et les particuliers à comparer les qualifications entre les différents systèmes d'enseignement et de formation de l'Union. C'est un outil essentiel pour le développement d'un marché de l'emploi à l'échelle de l'Union. Il ne vise pas à remplacer les systèmes nationaux de certification, mais à compléter l'action des États membres en facilitant leur coopération mutuelle.
- (26) En dépit des systèmes de passeport unique mis en place pour les assureurs et les intermédiaires, le marché européen de l'assurance reste très fragmenté. Afin de faciliter l'exercice d'activités sur une base transfrontière et de renforcer la transparence pour les consommateurs, les États membres devraient assurer la publication des règles d'intérêt général applicables sur leur territoire, et un registre électronique unique contenant des informations sur les règles d'intérêt général applicables à l'intermédiation en assurance et en réassurance dans tous les États membres devrait être mis à la disposition du public.

↓ 2002/92/CE considérant 17

- (27) Une coopération et un échange d'informations entre les autorités compétentes sont indispensables pour protéger les consommateurs et garantir l'intégrité de l'activité d'assurance et de réassurance dans le marché unique.

↓ 2002/92/CE considérant 22
(adapté)
⇒ nouveau

- (28) Des procédures ~~adéquates~~ ☒ appropriées ☒ et efficaces de réclamation et de recours ☒ extrajudiciaires ☒ sont nécessaires dans les États membres pour régler les litiges entre les intermédiaires ☒ ou les entreprises ☒ d'assurance et les consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes. ☒ Il conviendrait ainsi qu'existent des procédures efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires pour

¹⁶ JO C 111 du 6.5.2008, p. 1.

les litiges afférents aux droits et obligations établis par la présente directive et opposant des entreprises d'assurance ou des personnes vendant ou proposant des produits d'assurance à leurs clients. Afin de renforcer l'efficacité des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges applicables en cas de plaintes soumises par des clients, la présente directive devrait prévoir que les entreprises d'assurance ou les personnes vendant ou offrant des produits d'assurance sont tenues de participer à de telles procédures, qui n'aboutissent pas à une décision contraignante, engagées contre elles par des clients et afférentes aux droits et obligations établis par la présente directive. Ces procédures viseraient à parvenir à un règlement plus rapide et moins coûteux des litiges opposant des entreprises d'assurance ou des personnes vendant ou offrant des produits d'assurance à leurs clients et à décharger les tribunaux. Elles devraient toutefois être sans préjudice du droit des parties d'ester en justice. ⇐

↓ 2002/92/CE considérant 23
(adapté)
⇒ nouveau

Sans préjudice du droit des clients de saisir ~~les juridictions de leurs actions~~ ☒ tribunaux, ☒ les États membres devraient ⇐ veiller à ce que les entités chargées du règlement extrajudiciaire des litiges visés dans la présente directive coopèrent ⇐ ~~encourager les organismes publics ou privés établis en vue du règlement extrajudiciaire des différends à coopérer~~ pour solutionner des litiges ~~transfrontaliers~~ ☒ transfrontières ☒. ⇐ Les États membres devraient encourager ces entités à faire partie de FIN-NET¹⁷. ⇐ ~~Cette coopération pourrait par exemple viser à permettre aux clients de prendre contact avec des organismes extrajudiciaires établis dans leur État membre de résidence au sujet de réclamations concernant des intermédiaires d'assurance établis dans un autre État membre. La mise en place du réseau FIN-NET fournit une assistance accrue aux consommateurs lors de l'utilisation de services transfrontaliers. Les dispositions relatives aux procédures devraient tenir compte de la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation~~¹⁸.

↓ nouveau

(29) Le champ toujours plus vaste des activités exercées simultanément par un grand nombre d'intermédiaires et d'entreprises d'assurance a accru le risque de conflits d'intérêts entre ces différentes activités et les intérêts du client. Il est donc nécessaire que les États membres prévoient des règles visant à empêcher que ces conflits ne portent préjudice aux intérêts du client.

(30) Les consommateurs devraient recevoir à l'avance des informations claires sur le statut de la personne qui leur vend un produit d'assurance et sur sa rémunération. Il est nécessaire d'instaurer l'obligation de fournir des informations sur le statut des

¹⁷ http://ec.europa.eu/internal_market/fin-net/index_fr.htm

¹⁸ JO L 113 du 13.04.1998, p. 31.

entreprises et des intermédiaires européens d'assurance. Ces informations devraient être fournies au consommateur au stade précontractuel. Elles viseraient à montrer la relation entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire (le cas échéant), ainsi que la composition de la rémunération de l'intermédiaire et la manière dont elle est structurée.

- (31) Afin d'atténuer les conflits d'intérêts entre le vendeur et l'acheteur d'un produit d'assurance, il est nécessaire de garantir une information suffisante sur la rémunération des distributeurs de produits d'assurance. En conséquence, pour les produits d'assurance vie, l'intermédiaire et son salarié, ou celui de l'entreprise d'assurance, devraient être tenus d'informer le client sur leur rémunération, avant la vente. Pour les autres produits d'assurance, pour une période transitoire de cinq ans, le client devrait être informé de son droit d'exiger cette information, qui devrait lui être fournie sur demande.
- (32) Pour que le client dispose d'informations comparables sur les services d'intermédiation en assurance qui lui sont proposés, qu'il les acquière en passant par un intermédiaire ou directement auprès d'une entreprise d'assurance, et pour éviter de fausser la concurrence en encourageant les entreprises d'assurance à vendre directement aux clients plutôt que par des intermédiaires afin de se soustraire aux obligations d'information, il conviendrait d'exiger aussi des entreprises d'assurance qu'elles fournissent aux clients avec lesquels elles traitent directement dans le cadre de la prestation de services d'intermédiation en assurance des informations sur la rémunération qu'elles reçoivent pour la vente de produits d'assurance.
- (33) La présente directive visant à renforcer la protection des consommateurs, certaines de ses dispositions ne sont applicables que dans le cadre d'une relation «entreprise à consommateur» (B2C), et notamment les dispositions relatives aux règles de conduite applicables aux intermédiaires d'assurance et aux autres vendeurs de produits d'assurance.
- (34) Afin d'éviter les cas de vente abusive, il conviendrait que la vente de produits d'assurance soit accompagnée, si nécessaire, de la délivrance de conseils professionnels honnêtes.

↓ 2002/92/CE considérant 18

- (35) Il est essentiel pour le consommateur de savoir s'il traite avec un intermédiaire qui le conseille sur les produits proposés par un large éventail d'entreprises d'assurance ou sur les produits offerts par un nombre déterminé d'entreprises d'assurance.

↓ 2002/92/CE considérant 20
⇒ nouveau

- (36) ⇒ Les consommateurs ayant de plus en plus besoin de recommandations personnalisées, il y a lieu d'inclure une définition du conseil dans la présente directive. Avant de fournir un conseil, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance devrait évaluer les besoins, les exigences et la situation financière du client. ⇐ Si l'intermédiaire

déclare donner des conseils sur les produits offerts par un large éventail d'entreprises d'assurance, il devrait effectuer une analyse impartiale et suffisamment large des produits offerts sur le marché. En outre, tous les intermédiaires $\Rightarrow$ et toutes les entreprises d'assurance $\Leftarrow$ devraient motiver leurs avis.

$\Downarrow$ nouveau

(37) Avant la conclusion d'un contrat, y compris en cas de vente sans conseil, le client devrait recevoir, sur le produit d'assurance, les informations dont il a besoin pour prendre une décision en connaissance de cause. L'intermédiaire d'assurance devrait être en mesure d'expliquer à son client les principales caractéristiques des produits d'assurance qu'il vend.

(38) Pour laisser à la personne qui vend le produit d'assurance un certain choix quant au support sur lequel toutes les informations sont fournies au consommateur, il conviendrait de prévoir des règles uniformes, autorisant l'utilisation de moyens de communication électronique lorsque cette utilisation est appropriée au regard des circonstances de la transaction. La possibilité devrait toutefois être offerte au client de recevoir ces informations sur papier. Dans l'intérêt de l'accès des consommateurs aux informations, l'ensemble des informations précontractuelles devrait toujours être fourni gratuitement.

$\Downarrow$ 2002/92/CE considérant 21
(adapté)
 $\Rightarrow$ nouveau

(39) Il est moins nécessaire d'exiger que ces informations soient données lorsque le $\boxtimes$ client $\boxtimes$ consommateur est une société qui cherche à réassurer ou à assurer des risques commerciaux et industriels $\Rightarrow$, ou est un client professionnel (voir l'annexe de la directive) $\Leftarrow$.

$\Downarrow$ 2002/92/CE considérant 19
(adapté)
 $\Rightarrow$ nouveau

(40) ~~Il convient que la~~ La présente directive précise $\boxtimes$ devrait préciser $\boxtimes$ les obligations $\Rightarrow$ minimales $\Leftarrow$ $\boxtimes$ applicables aux $\boxtimes$ $\Rightarrow$ entreprises et $\Leftarrow$ $\boxtimes$ intermédiaires d'assurance $\boxtimes$ en matière d'information à fournir ~~par les intermédiaires d'assurance~~ aux clients. Un État membre ~~peut~~ $\boxtimes$ devrait pouvoir $\boxtimes$, à cet égard, maintenir ou adopter des dispositions plus strictes qui peuvent être imposées aux intermédiaires $\Rightarrow$ et aux entreprises $\Leftarrow$ d'assurance exerçant leurs activités d'intermédiation $\Rightarrow$ en assurance $\Leftarrow$ sur son territoire, indépendamment ~~de leur lieu de résidence~~ des dispositions en vigueur dans leur État membre d'origine $\Leftarrow$, à condition que ces dispositions plus strictes soient ~~en conformité avec le~~ $\boxtimes$ conformes au $\boxtimes$ droit communautaire $\boxtimes$ de l'Union $\boxtimes$, y compris la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des

services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)¹⁹. ⇨ Tout État membre qui envisage d'appliquer et qui applique effectivement, en sus des dispositions prévues par la présente directive, des dispositions régissant les intermédiaires d'assurance et la vente des produits d'assurance devrait veiller à ce que la charge administrative qui en découle soit proportionnée en regard de la protection des consommateurs. Dans l'intérêt de la protection des consommateurs, et afin de prévenir les ventes abusives de produits d'assurance, les États membres devraient être autorisés à appliquer, à titre exceptionnel, ces exigences plus strictes aux intermédiaires d'assurance qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire s'ils le jugent nécessaire et proportionné. ⇐

↓ nouveau

- (41) La vente croisée est une stratégie communément employée par les prestataires de services financiers de détail dans l'ensemble de l'Union. Si elle peut procurer des avantages au consommateur, elle peut aussi prendre la forme de pratiques dans lesquelles son intérêt est insuffisamment pris en considération. Par exemple, certaines formes de produits ou de ventes croisées, et plus précisément les ventes liées, dans lesquelles plusieurs produits ou services financiers sont vendus ensemble en tant que lot et au moins l'un de ces produits ou services ne peut être obtenu séparément, peuvent fausser la concurrence et réduire la mobilité des consommateurs et leur capacité à décider en connaissance de cause. Un exemple de vente liée est l'obligation faite au consommateur auquel est fourni un service d'assurance d'ouvrir un compte courant pour le paiement des primes, ou l'obligation faite au consommateur, qui veut obtenir un crédit à la consommation pour financer l'achat d'un véhicule, de souscrire un contrat d'assurance automobile sur ce véhicule. Si les pratiques de vente groupée, où plusieurs produits ou services financiers sont vendus ensemble en tant que lot, mais où il reste possible d'acquérir chaque produit ou service séparément, peuvent aussi fausser la concurrence et réduire la mobilité des consommateurs et leur capacité à décider en connaissance de cause, elles laissent au moins le choix aux consommateurs et représentent donc potentiellement moins de risque de non-respect, par les intermédiaires d'assurance, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il conviendrait d'évaluer soigneusement l'utilisation qui est faite de ces pratiques, afin de promouvoir la concurrence et la liberté de choix des consommateurs.
- (42) Les contrats d'assurance qui impliquent des investissements sont souvent proposés aux consommateurs comme des alternatives ou des substituts possibles aux produits d'investissement relevant de la directive [MiFID II]²⁰. Afin de garantir une protection harmonisée des investisseurs et d'éviter le risque d'arbitrage réglementaire, il importe de veiller à ce que les produits d'investissement de détail (produits d'investissement assurantiel, au sens du règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement) soient soumis aux mêmes normes de conduite professionnelle, et notamment: fourniture d'informations appropriées, caractère

¹⁹ JO L 138 du 13.7.2000, p. 1.

²⁰ Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (refonte); COM(2011) 656 final.

adéquat des conseils délivrés, restrictions concernant les avantages autorisés, obligation de gérer les conflits d'intérêts et, dans le cas des conseillers indépendants, restrictions sur la forme de rémunération. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devraient travailler ensemble à donner, par des orientations, la plus grande cohérence possible aux normes de conduite professionnelle pour les produits d'investissement de détail relevant soit de la [MiFID II], soit de la présente directive. Dans le cas des produits d'investissement assurantiel, les normes renforcées spécifiques à ces produits et les normes de la présente directive applicables à tous les contrats d'assurance (chapitre VII) sont cumulatives. En conséquence, les personnes exerçant l'activité d'intermédiation en assurance en relation avec des produits d'investissement assurantiel devraient se conformer aux normes de conduite applicables à tous les contrats d'assurance, ainsi qu'aux normes de conduite renforcées applicables à ces produits particuliers.

- (43) Afin de garantir le respect des dispositions de la présente directive par les entreprises et les intermédiaires d'assurance et de faire en sorte que ces opérateurs soient soumis à un traitement similaire dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions et mesures administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission a évalué les pouvoirs existants en la matière et leur application concrète dans sa communication du 8 décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers», en vue de promouvoir la convergence de ces régimes²¹. Les sanctions et mesures administratives prévues par les États membres devraient ainsi satisfaire à certaines exigences essentielles en ce qui concerne les destinataires, les critères à prendre en considération lors de l'application d'une sanction ou d'une mesure, la publication, les principaux pouvoirs de sanction et le niveau des sanctions pécuniaires administratives.
- (44) En particulier, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires d'un montant suffisamment élevé pour neutraliser les avantages espérés et exercer un effet dissuasif, y compris sur les établissements de grande taille et leurs dirigeants.
- (45) Afin de garantir une application cohérente des sanctions dans l'ensemble de l'Union, il conviendrait d'exiger des États membres qu'ils veillent à ce que leurs autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le niveau de sanction pécuniaire administrative à appliquer.
- (46) Les sanctions et mesures imposées devraient être publiées, sauf dans certaines circonstances bien définies, afin d'en renforcer l'effet dissuasif sur le public en général et de faire connaître les infractions qui peuvent nuire à la protection des consommateurs. Pour garantir le respect du principe de proportionnalité, les sanctions et les mesures imposées devraient être publiées sur une base anonyme, dès lors que leur publication non anonymisée serait de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

²¹ COM (2010) 716.

- (47) Aux fins de la détection des infractions potentielles, les autorités compétentes devraient être dotées des pouvoirs d'enquête nécessaires et mettre en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions effectives ou supposées.
- (48) Il conviendrait que la présente directive fasse référence à la fois aux sanctions et aux mesures administratives, indépendamment de leur qualification en tant que sanction ou en tant que mesure en droit national.
- (49) La présente directive devrait être sans préjudice des dispositions du droit interne des États membres en matière d'infractions pénales.
- (50) Pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, pour préciser les éléments suivants: ce qu'on entend par «connaissances et aptitudes appropriées de l'intermédiaire», la gestion des conflits d'intérêts, les règles de conduite en ce qui concerne les produits d'investissement de détail assurantiel, et les procédures à suivre et formulaires à utiliser pour soumettre des informations en relation avec des sanctions. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau d'experts. La Commission devrait veiller, lors de la préparation et de la rédaction des actes délégués, à transmettre dûment, de manière simultanée et en temps utile, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.
- (51) Dans le secteur des services financiers, des normes techniques devraient garantir une harmonisation cohérente et une protection adéquate des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Il conviendrait de charger l'AEAPP, en tant qu'organe doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, n'impliquant pas de choix politique, pour soumission à la Commission.
- (52) En vertu des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 10 à 15 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles)²², la Commission devrait adopter des actes délégués pour préciser ce qu'on entend par «connaissances et aptitudes appropriées de l'intermédiaire» comme prévu à l'article [8], les règles de gestion des conflits d'intérêts comme prévu à l'article [17] et les règles de conduite en ce qui concerne les produits d'investissement de détail assurantiel comme prévu aux articles [24 et 25], ainsi que des normes techniques d'exécution sur les procédures à suivre et formulaires à utiliser pour soumettre des informations en relation avec des sanctions. Ces actes délégués et normes techniques d'exécution devraient être élaborés sous forme de projet par l'AEAPP.
- (53) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²³, sous la supervision des

²² JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

²³ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

autorités compétentes des États membres et, en particulier, des autorités publiques indépendantes désignées par les États membres, et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²⁴ devraient régir le traitement des données à caractère personnel effectué par l'AEAPP dans le cadre du présent règlement, sous la supervision du contrôleur européen de la protection des données.

(54) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'ils sont consacrés par le traité.

(55) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. Dans le cas de la présente directive, le législateur estime que la transmission de tels documents est justifiée.

(56) Il conviendrait de revoir la présente directive cinq ans après la date de son entrée en vigueur, afin de tenir compte de l'évolution du marché, de l'évolution dans d'autres domaines du droit de l'Union et de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la directive 2003/41/CE.

↓ 2002/92/CE considérant 24 (adapté)

(57) Il convient en conséquence d'abroger la directive ~~77/92/CEE~~, ☒ 2002/92/CE. ☒

↓ nouveau

(58) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait se limiter aux dispositions qui modifient la directive 2002/92/CE sur le fond. L'obligation de transposer les dispositions qui ne sont pas modifiées découle de la directive 2002/92/CE.

(59) La présente directive devrait être sans préjudice des obligations de délai incombant aux États membres pour la transposition de la directive 2002/92/CE dans leur droit national,

²⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

↓ 2002/92/CE

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Champ d'application*

↓ 2002/92/CE

⇒ nouveau

1. La présente directive établit des règles concernant l'accès aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance ⇒, y compris la gestion et la liquidation des sinistres à titre professionnel, ⇐ et leur exercice par des personnes physiques et morales qui sont établies ou qui souhaitent s'établir dans un État membre.
-

↓ 2002/92/CE

2. La présente directive ne s'applique pas aux personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- (a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
 - (b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
 - (c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
 - (d) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
-

↓ 2002/92/CE (adapté)

- (e) l'assurance constitue un complément ~~au produit ou au service fourni~~ ☒ à des biens fournis ☒ par un fournisseur quel qu'il soit, lorsqu'elle couvre ~~(i)~~ le

risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ce fournisseur ~~ou~~ ☒ ; ☒

↓ 2002/92/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~(ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ce fournisseur, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;~~

(f) le montant de la prime annuelle ☒ du contrat d'assurance, convertie en montant annuel, ☒ ne dépasse pas 500 euros ☒ 600 EUR ☒ ~~et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.~~

↓ 2002/92/CE (adapté)

3. La présente directive n'est pas applicable aux services d'intermédiation en assurance et en réassurance fournis pour des risques et des engagements situés hors de ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒.

↓ 2002/92/CE

⇒ nouveau

La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre quant à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance exercée par ☒ des entreprises ou ☒ des intermédiaires d'assurance et en réassurance établis dans un pays tiers et travaillant sur son territoire en vertu du principe de la libre prestation de services, à condition qu'une égalité de traitement soit garantie à toutes les personnes exerçant ou admises à exercer des activités d'intermédiation en assurance ☒ et en réassurance ☒ sur ce marché.

La présente directive ne régit pas les activités d'intermédiation ☒ en assurance ☒ ou en réassurance ☒ menées dans les pays tiers, ~~ni les activités des entreprises communautaires d'assurance ou de réassurance, telles que définies dans la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice(8) et la première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice(9), menées dans des pays tiers par le biais d'intermédiaires d'assurance.~~

↓ nouveau

Les États membres informent la Commission de toute difficulté d'ordre général que rencontrent leurs intermédiaires d'assurance pour s'établir ou exercer des activités d'intermédiation en assurance dans un pays tiers.

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «entreprise d'assurance», une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;
 2. «entreprise de réassurance», une entreprise ~~autre qu'une entreprise d'assurance ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, dont l'activité principale consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance, une entreprise d'assurance d'un pays tiers ou d'autres entreprises de réassurance~~ ⇒ qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 3 de la directive 2005/68/CE ⇐;
-

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

3. «intermédiation en assurance», toute activité consistant à ~~présenter~~ ⇒ fournir des conseils sur des contrats d'assurance, ⇐ ~~ou~~ à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, ⇒ ainsi que toute activité consistant à gérer et à liquider les sinistres à titre professionnel ⇐ . ~~Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurance lorsqu'elles sont exercées par une entreprise d'assurance ou un salarié d'une entreprise d'assurance qui agit sous la responsabilité de celle-ci.~~ ⇒ Ces activités sont également considérées comme une intermédiation en assurance si elles sont exercées par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurance. ⇐
-

↓ nouveau

Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une intermédiation en assurance aux fins de la présente directive:

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

- (a) ~~Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurance~~ les activités consistant à fournir des informations ⇒ à un client ⇐ à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle ~~pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d' ⇒~~ , si le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour ⇐ aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance; ~~la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;~~

↓ nouveau

- (b) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires ou des entreprises d'assurance, ou d'informations sur des produits d'assurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels.

4. «produit d'investissement assurantiel», un contrat d'assurance pouvant également être classé comme un produit d'investissement au sens de l'article 2, point a), du [règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement];

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

5. «intermédiaire d'assurance», toute personne physique ou morale ⇒ autre qu'une entreprise d'assurance ⇐ qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou l'exerce;

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

64. «intermédiation en réassurance», toute activité consistant à ~~présenter~~ ⇒ fournir des conseils sur des contrats de réassurance, ⇐ ~~ou~~ à proposer des contrats de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, ⇒ ainsi que toute activité consistant à gérer et à liquider les sinistres à titre professionnel ⇐ . ~~Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurance lorsqu'elles sont exercées par une entreprise de réassurance ou d'un salarié d'une entreprise de réassurance qui agit sous la responsabilité de celle-ci. ⇒ Ces activités sont également considérées une intermédiation en réassurance si elles sont exercées par une entreprise de réassurance sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurance. ⇐~~

↓ nouveau

Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une intermédiation en réassurance aux fins de la présente directive:

↓ 2002/92/CE

- (c) ~~Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurance les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation du sinistre;~~
-

↓ nouveau

- (d) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs de réassurance potentiels à des intermédiaires ou des entreprises de réassurance, ou d'informations sur des produits de réassurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise de réassurance à des preneurs de réassurance potentiels.
-

↓ 2002/92/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~76.~~ «intermédiaire de réassurance», toute personne physique ou morale ~~entreprise de réassurance ⇔~~ ⇒ autre qu'une entreprise de réassurance ⇔ qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en réassurance ou l'exerce;

~~87.~~ «intermédiaire d'assurance lié», toute personne qui exerce une activité d'intermédiation en assurance au nom et pour le compte d'une ~~entreprise d'assurance~~ ou de plusieurs entreprises d'assurance, ~~si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, mais qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client~~ ⇒ ou d'un ou de plusieurs intermédiaires d'assurance ⇔ et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance ~~pour les produits qui les concernent respectivement.~~ ⇒ ou intermédiaires d'assurance, à condition que les intermédiaires d'assurance sous la responsabilité de laquelle la personne agit n'agissent pas eux-mêmes sous la responsabilité d'une autre entreprise ou d'un autre intermédiaire d'assurance ⇔;

~~Est également considéré comme intermédiaire d'assurance lié, agissant sous la responsabilité d'une ou plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurance complémentarément à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale et qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client;~~

↓ nouveau

9. «conseil», la fourniture de recommandations à un client, à sa demande ou à l'initiative de l'entreprise ou de l'intermédiaire d'assurance;

↓ nouveau

10. «commission conditionnelle», une rémunération, sous la forme d'une commission, dont le montant est basé sur la réalisation d'objectifs convenus en matière de ventes conclues par l'intermédiaire au bénéfice de l'assureur;

↓ 2002/92/CE (adapté)

~~118.~~ «grands risques», les grands risques ~~tels que définis par~~ ☒ au sens de ☐ l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE;

~~129.~~ «État membre d'origine»

(e) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel sa résidence est située ~~et dans lequel il exerce son activité~~;

(f) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;

↓ 2002/92/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~1310.~~ «État membre d'accueil», l'État membre dans lequel un intermédiaire d'assurance ou de réassurance a ~~une succursale~~ ☒ une présence permanente ou un établissement permanent ☐ ou preste des services ⇒, et qui n'est pas son État membre d'origine ⇐ ;

~~1412.~~ «support durable», ~~tout instrument permettant au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations, et permettant la reproduction exacte des informations stockées.~~ ⇒ un support durable au sens de l'article 2, point m), de la directive 2009/65/CE ⇐ ~~En particulier, la notion de "support durable" inclut les disquettes informatiques, les CD-ROM, les DVD et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké, mais ne comprennent pas un site Internet, sauf si ce site satisfait aux critères spécifiés au premier alinéa.~~

↓ nouveau

- (15) «vente croisée», le fait d'offrir un service ou un produit d'assurance en même temps qu'un autre service ou produit, soit comme lot, soit comme condition pour la conclusion d'un autre accord ou l'obtention d'un autre lot;
- (16) «liens étroits», des liens étroits au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31), de la directive [MIFID II];
- (17) «lieu d'établissement principal», le lieu à partir duquel est gérée l'activité principale;
- (18) «rémunération», toute commission, tout honoraire, tout frais ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec des activités d'intermédiation en assurance;
- (19) «vente liée», le fait de proposer, sous forme de lot, un ou plusieurs services accessoires en même temps qu'un service ou un produit d'assurance auquel le consommateur n'a pas accès séparément;
- (20) «vente groupée», le fait de proposer, sous forme de lot, un ou plusieurs services accessoires en même temps qu'un service ou un produit d'assurance, ce produit ou service d'assurance étant aussi proposé au consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec les services accessoires.
-

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE II

CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Article 3 *Immatriculation*

1. ⇒ Sous réserve des dispositions de l'article 4, ⇐ ~~Les les~~ intermédiaires d'assurance et de réassurance sont immatriculés par une autorité compétente ~~au sens de l'article 7, paragraphe 2,~~ dans leur État membre d'origine. ⇒ Les entreprises d'assurance enregistrées dans un État membre en vertu de la directive 73/239/CEE, de la directive 2002/83/CE ou de la directive 2005/68/CE ainsi que leur personnel ne sont pas tenus de s'immatriculer en vertu de la présente directive. ⇐

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les entreprises d'assurance et de réassurance ou d'autres organismes peuvent ~~collaborer~~ ☒ coopérer ☒ avec les autorités compétentes pour l'immatriculation des

intermédiaires d'assurance et de réassurance ainsi que pour l'application à leur égard des exigences prévues à l'article 4 8. En particulier, dans le cas d'intermédiaires d'assurance liés, ils peuvent être immatriculés par une entreprise d'assurance, ~~ou~~ une association d'entreprises d'assurance ⇒ ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ⇐ sous le contrôle d'une autorité compétente.

↓ nouveau

Les États membres peuvent prévoir que, si un intermédiaire d'assurance ou de réassurance agit sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé, ce dernier intermédiaire ou cette entreprise a la responsabilité de veiller à ce qu'il respecte les conditions d'immatriculation prévues par la présente directive. Dans un tel cas, la personne ou l'entité qui accepte cette responsabilité doit, après que les États membres lui ont transmis les informations visées au paragraphe 7, points a) et b), du présent article, être satisfaite en ce qui concerne l'aspect visé au paragraphe 7, point c), du présent article. Les États membres peuvent également disposer que la personne ou l'entité qui accepte d'être responsable pour l'intermédiaire immatriculé celui-ci.

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée aux premier et deuxième alinéas à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise ⇒ d'assurance ou de réassurance ⇐, ⇒ ou pour un intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé, ⇐ et ⇒ qui ⇐ exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance.

↓ 2002/92/CE (adapté)

~~Dans le cas d'une personne morale, les Les États membres immatriculent cette dernière~~ ☒ veillent à l'immatriculation des personnes morales ☒ et indiquent, en outre, dans le registre le nom des personnes physiques, au sein de la direction, qui sont responsables pour les ☒ des ☒ activités d'intermédiation.

2. Les États membres peuvent établir plus d'un registre pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance à condition de définir les critères selon lesquels les intermédiaires doivent être immatriculés.
-

↓ nouveau

Les États membres mettent en place un système d'immatriculation en ligne, constitué d'un seul et unique formulaire d'immatriculation disponible sur un site internet,

auquel les intermédiaires et les entreprises d'assurance ont aisément accès et qu'ils peuvent compléter directement en ligne.

↓ 2002/92/CE

3. Les États membres veillent à instaurer un guichet unique, permettant un accès aisé et rapide à l'information en provenance de ces différents registres établis par voie électronique et actualisés à tout moment. Ce guichet fournit également les éléments d'identification des autorités compétentes de chaque État membre visées au paragraphe 1, premier alinéa. Le registre indique en outre le ou les pays dans lesquels l'intermédiaire opère en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

↓ nouveau

4. L'AEAPP établit, publie sur son site web et tient à jour un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontière, conformément au chapitre IV. Les États membres fournissent à l'AEAPP les informations pertinentes à cette fin dans les meilleurs délais. Ce registre fait apparaître un hyperlien vers l'autorité compétente de chaque État membre. Il contient des liens vers le site web de chacune des autorités compétentes des États membres et il est accessible depuis le site web de ces autorités.

↓ 2002/92/CE

3 Les États membres veillent à subordonner l'immatriculation des intermédiaires d'assurance, en ce compris les intermédiaires d'assurance liés, et de réassurance au respect des exigences professionnelles prévues à l'article 4 8.

Les États membres veillent également à ce que les intermédiaires d'assurance, en ce compris les intermédiaires d'assurance liés, et de réassurance qui cessent de respecter ces exigences soient rayés du registre. La validité de l'immatriculation est réexaminée régulièrement par l'autorité compétente. Si nécessaire, l'État membre d'origine informe, ~~par tous moyens appropriés,~~ l'État membre d'accueil de cette suppression du registre.

↓ nouveau

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes n'immatriculent un intermédiaire d'assurance ou de réassurance que si elles se sont assuré qu'il satisfait aux exigences fixées à l'article 8.

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

~~4.~~ Les autorités compétentes peuvent délivrer à l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance un document de nature à permettre à toute personne intéressée de vérifier par consultation ⇒ d'un quelconque ⇐ ~~du ou~~ des registres visés au paragraphe 2 qu'il est dûment immatriculé.

Ce document fournit, au moins, les informations visées à l'article ~~12~~ 16, ~~paragraphe 1~~ points a) et b), et, dans le cas d'une personne morale, le(s) nom(s) de(s) (la) personne(s) physique(s) citée(s) au paragraphe 1, quatrième alinéa, du présent article.

L'État membre exige que le document soit retourné à l'autorité compétente qui l'a délivré lorsque l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance n'est plus immatriculé.

~~5. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés sont autorisés à accéder à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance et à l'exercer dans la Communauté sous le régime tant du libre établissement que de la libre prestation de services.~~

↓ nouveau

6. Les États membres prévoient que les demandes d'inscription dans le registre présentées par des intermédiaires sont traitées dans un délai de six mois à compter de la transmission d'une demande complète, et que le demandeur est rapidement informé de la décision.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient mis en place des mesures qui leur permettent de s'assurer que les intermédiaires d'assurance et de réassurance continuent de satisfaire en permanence aux exigences de la présente directive conditionnant l'immatriculation.

7. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes demandent aux intermédiaires d'assurance et de réassurance, comme condition de leur immatriculation:

(g) de leur fournir des informations sur l'identité de leurs actionnaires ou de leurs membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation de plus de 10 % dans l'intermédiaire, et sur les montants de ces participations;

(h) de leur fournir des informations sur l'identité des personnes qui ont des liens étroits avec l'intermédiaire ;

(i) de démontrer de manière satisfaisante que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle de l'autorité compétente.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes refusent l'immatriculation si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance a des liens étroits, ou des difficultés liées à la mise en œuvre de ces dispositions législatives, réglementaires et administratives, entravent le bon exercice de leur mission de contrôle.

CHAPITRE III

PROCÉDURE D'IMMATRICULATION SIMPLIFIÉE – DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article 4

Procédure de déclaration de prestation de services d'intermédiation en assurance à titre accessoire et de services de gestion de sinistres à titre professionnel et d'évaluation des pertes

1. Les exigences d'immatriculation de l'article 3 ne s'appliquent pas à un intermédiaire d'assurance qui exerce des activités d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à condition que ces activités satisfassent à l'ensemble des conditions suivantes:
 - (b) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire d'assurance;
 - (c) l'intermédiaire d'assurance n'agit en tant qu'intermédiaire que pour certains produits d'assurance qui complètent un produit ou un service, et ces produits sont clairement désignés dans la déclaration;
 - (d) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas la vie ou la responsabilité civile, à moins que cette couverture ne soit accessoire à la couverture principale.
2. Les exigences d'immatriculation de l'article 3 ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance dont la seule activité est la gestion des sinistres à titre professionnel ou l'évaluation des pertes.
3. Tout intermédiaire d'assurance qui relève des paragraphes 1 et 2 du présent article transmet à l'autorité compétente de son État membre d'origine une déclaration par laquelle il l'informe de son identité, de son adresse et de ses activités professionnelles.
4. Les intermédiaires qui relèvent des paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis aux dispositions des chapitres I, III, IV, V, VIII et IX et des articles 15 et 16 de la présente directive.

CHAPITRE IV

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article 65

Notification en cas d'établissement ou de prestation de services dans d'autres États membres
⊗ Exercice de la liberté de prestation de services ⊗

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui envisage d'exercer une activité pour la première fois ~~dans un ou plusieurs États membres~~ ⇒ sur le territoire d'un autre État membre ⇐ ~~en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe les autorités compétentes~~ ⇒ transmet les informations suivantes ⇐ ⊗ à l'autorité compétente ⊗ de ~~l'~~ ⇒ son ⇐ État membre d'origine.

~~Dans un délai d'un mois suivant cette notification, ces autorités compétentes communiquent aux autorités compétentes des États membres d'accueil qui le souhaitent l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informent concomitamment l'intermédiaire concerné.~~

~~L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la communication visée au deuxième alinéa. Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'État membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.~~

~~2. Les États membres communiquent à la Commission leur volonté d'être informés conformément au paragraphe 1. La Commission en avise à son tour tous les États membres.~~

~~3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication de façon appropriée des conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités concernées doivent être exercées sur leur territoire.~~

↓ nouveau

- (a) son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- (b) l'État membre ou les États membres dans lesquels il envisage d'exercer son activité;
- (c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;

(d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;

(e) la preuve de ses connaissances et aptitudes professionnelles.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet les informations visées au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, laquelle en accuse réception sans délai. L'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance que l'État membre d'accueil a reçu les informations et que l'intermédiaire peut commencer à y exercer son activité.

Lorsqu'il reçoit les informations visées au paragraphe 1, l'État membre d'accueil accepte l'expérience antérieure dans le domaine de l'intermédiation en assurance ou en réassurance, attestée par une preuve de l'immatriculation ou de la déclaration dans l'État membre d'origine, comme témoignant de l'existence des connaissances et des aptitudes exigées.

3. Le fait que le candidat a été immatriculé ou a déclaré son activité est établi au moyen d'une preuve de l'immatriculation délivrée ou de la déclaration reçue par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine du candidat, que celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande présentée à l'État membre d'accueil.
4. En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance en avise par écrit, un mois au moins avant d'appliquer ce changement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil est également informée de ce changement par l'autorité compétente de l'État membre d'origine dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Article 6

Exercice de la liberté d'établissement

1. Les États membres exigent de tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui envisage d'établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre en régime de libre établissement qu'il en informe préalablement l'autorité compétente de son État membre d'origine et lui transmette les informations suivantes:

(f) son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;

(g) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou une présence permanente;

(h) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;

(i) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;

(j) un programme d'activité précisant les activités d'intermédiation en assurance ou en réassurance qui seront exercées, ainsi que la structure organisationnelle

de l'établissement; indiquant également, au cas où l'intermédiaire a l'intention de recourir à des agents, l'identité des ceux-ci;

(k) l'adresse, dans l'État membre d'accueil, à partir de laquelle des documents peuvent être obtenus;

(l) le nom de toute personne responsable de la gestion de l'établissement ou de la présence permanente.

2. Sauf si l'autorité compétente de l'État membre d'origine a des raisons de considérer inadaptée la structure organisationnelle ou la situation financière de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance compte tenu des activités d'intermédiation envisagées, elle transmet, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les informations visées au paragraphe 1 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, laquelle en accuse réception sans délai. L'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance que l'État membre d'accueil a reçu les informations et que l'intermédiaire peut commencer à y exercer son activité.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de transmettre les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle communique à l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance, dans un délai d'un mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 1, les raisons de ce refus.

4. En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance en avise par écrit, un mois au moins avant d'appliquer ce changement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil est également informée de ce changement par l'autorité compétente de l'État membre d'origine dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Article 7

Répartition des compétences entre État membre d'origine et État membre d'accueil

1. Si le principal lieu d'activité d'un intermédiaire d'assurance est situé dans un autre État membre, l'autorité compétente de cet autre État membre peut convenir avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'agir comme si elle était l'autorité compétente de l'État membre d'origine en ce qui concerne les obligations prévues aux chapitres VI, VII et VIII de la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie sans délai à l'intermédiaire d'assurance et à l'AEAPP la conclusion d'un tel accord.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil assume la responsabilité de veiller à ce que les services fournis par l'établissement sur son territoire satisfassent aux obligations prévues aux chapitres VI et VII et aux mesures arrêtées en vertu de ceux-ci.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil a le droit d'examiner les arrangements pris par l'établissement et de demander toute modification absolument nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux chapitre

VI et VII et les mesures adoptées en vertu de ceux-ci, en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur son territoire.

3. Si l'État membre d'accueil a des raisons de conclure qu'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance exerçant des activités sur son territoire en régime de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un établissement enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la présente directive, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui prend les mesures appropriées. Dans les cas où, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, un intermédiaire d'assurance ou de réassurance persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des consommateurs de l'État membre d'accueil ou au bon fonctionnement des marchés de l'assurance et de la réassurance, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance fait l'objet des mesures suivantes:

(m) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toute mesure appropriée pour protéger les consommateurs et le bon fonctionnement des marchés de l'assurance et de la réassurance, y compris en empêchant l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur son territoire; elle informe la Commission de ces mesures sans retard indu;

(n) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut saisir l'AEAPP et lui demander de lui prêter assistance, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010; dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des compétences qui lui sont conférées par ledit article en cas de désaccord entre les autorités compétentes des États membres d'accueil et d'origine.

4. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil constate qu'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui a un établissement sur le territoire de cet État membre enfreint les dispositions légales ou réglementaires adoptées par celui-ci en vertu des dispositions de la présente directive qui confèrent des compétences à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle exige de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance concerné qu'il mette fin à cette situation.

Dans les cas où, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des consommateurs de l'État membre d'accueil ou au bon fonctionnement des marchés de l'assurance et de la réassurance, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance fait l'objet des mesures suivantes:

(o) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toute mesure appropriée pour protéger les consommateurs et le bon fonctionnement des marchés, y compris en empêchant l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur son territoire; elle informe la Commission de ces mesures sans retard indu;

(p) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut saisir l'AEAPP et lui demander de lui prêter assistance, conformément aux dispositions de l'article

19 du règlement (UE) n° 1094/2010; dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des compétences qui lui sont conférées par ledit article en cas de désaccord entre les autorités compétentes des États membres d'accueil et d'origine.

CHAPITRE V

AUTRES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

Article 48

Exigences professionnelles ⇒ et organisationnelles ⇐

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance ⇒ , y compris ceux qui exercent cette activité à titre accessoire, les personnes qui exercent les activités de gestion, de liquidation et d'estimation des sinistres à titre professionnel, ainsi que les membres du personnel des entreprises d'assurance exerçant des activités d'intermédiation en assurance, ⇐ possède les connaissances et aptitudes appropriées, telles qu'elles sont déterminées par l'État membre d'origine de l'intermédiaire ⇒ ou de l'entreprise, lui permettant de mener à bien ses missions et de satisfaire à ses obligations de manière adéquate, en attestant d'une expérience professionnelle appropriée eu égard à la complexité des produits dont il assure l'intermédiation ⇐ .

⇓ nouveau

Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et de réassurance et le personnel des entreprises d'assurance exerçant des activités d'intermédiation en assurance actualisent leurs connaissances et leurs aptitudes par une formation professionnelle continue, afin de maintenir un niveau de performance adéquat.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Les États membres d'origine peuvent moduler les conditions exigées en matière de connaissances et d'aptitudes en fonction de l'activité ⇒ particulière ⇐ de l'intermédiaire d'assurance et ☒ ou ☒ de réassurance et des produits distribués ☒ qui font l'objet de l'intermédiation ☒ , plus particulièrement si l'intermédiaire

exerce une activité professionnelle principale autre que l'intermédiation en assurance. Dans ce dernier cas, l'intéressé ne peut exercer une activité d'intermédiation en assurance que si un intermédiaire d'assurance répondant aux conditions du présent article ou une entreprise d'assurance assume l'entière responsabilité de ses actes.

Les États membres peuvent prévoir que, pour les cas visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'entreprise d'assurance $\Rightarrow$ ou l'intermédiaire $\Leftarrow$ vérifie si les connaissances et aptitudes des intermédiaires sont conformes aux exigences du premier alinéa du présent paragraphe et, le cas échéant, dispense une formation qui correspond aux exigences relatives aux produits proposés par ces intermédiaires.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise $\Rightarrow$ d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance $\Leftarrow$ et qui exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Les États membres veillent à ce qu'une proportion raisonnable de personnes $\boxtimes$ qui $\boxtimes$, au sein de la structure de direction de ces entreprises, $\boxtimes$ sont $\boxtimes$ responsables ~~pour~~ $\boxtimes$ de $\boxtimes$ l'intermédiation ~~en matière~~ de produits d'assurance et $\Rightarrow$ de réassurance $\Leftarrow$ ainsi que toutes autres personnes prenant directement part à l'intermédiation en assurance ou en réassurance fassent la preuve des connaissances et aptitudes nécessaires pour l'exercice de leurs tâches.

2. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance $\Rightarrow$ et les membres du personnel des entreprises d'assurance exerçant des activités d'intermédiation en assurance $\Leftarrow$ sont des personnes honorables. ~~Elles~~ $\boxtimes$ Ils $\boxtimes$ ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge en ce qui concerne des infractions pénales graves liées soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières, et ~~elles~~ $\boxtimes$ ils $\boxtimes$ ne devraient jamais avoir été déclarés en faillite, à moins ~~qu'elles~~ $\boxtimes$ qu'ils $\boxtimes$ n'aient été réhabilités conformément aux dispositions du droit interne.

Les États membres peuvent permettre, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, que l'entreprise d'assurance vérifie l'honorabilité des intermédiaires d'assurance.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise $\Rightarrow$ d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance $\Leftarrow$ et qui exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent à ce que la structure de direction de ces entreprises et le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance y satisfassent.

$\Downarrow$ 2002/92/CE (adapté) $\Rightarrow$ nouveau

3. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance est couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de ~~la Communauté~~ $\boxtimes$ l'Union $\boxtimes$, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité

résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins ~~1 000 000 d'euros~~ ☒ 1 120 000 EUR ☒ par sinistre et ~~1 500 000 euros~~ ☒ 1 680 000 EUR ☒ globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre entreprise, pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté ou si cette entreprise assume l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité de l'intermédiaire d'assurance de transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de transférer le montant de l'indemnisation ou d'une ristourne de prime aux assurés.

Ces mesures prennent une ou plusieurs des formes suivantes:

- (q) des dispositions légales ou contractuelles selon lesquelles l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'entreprise et l'argent versé par l'entreprise à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu;
 - (r) ☒ l' ☒ exigence pour l'intermédiaire d'assurance de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à 4 % du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de ~~15 000 euros~~ ☒ 16 800 EUR ☒ ;
 - (s) ☒ l' ☒ exigence que les fonds ~~des~~ des clients soient transférés par des comptes clients strictement distincts et que ces comptes ne soient pas utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite;
 - (t) ☒ l' ☒ exigence de la mise en place d'un fonds de garantie.
5. L'exercice des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance requiert que les exigences professionnelles énoncées au présent article soient satisfaites en permanence.
6. Les États membres peuvent rendre plus strictes les exigences énoncées dans le présent article ou prévoir des exigences supplémentaires pour les intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés sur leur territoire.
7. ⇒ L'AEAPP révisé périodiquement ⇐ ~~les Les~~ les montants visés aux paragraphes 3 et 4 ~~font l'objet d'une révision périodique~~ pour tenir compte de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation, tel que publié par Eurostat. La première révision a lieu cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et les révisions suivantes chaque fois cinq ans après la révision précédente.

~~Les adaptations sont automatiques. Le montant de base en euros est augmenté du pourcentage de variation de l'indice susmentionné sur la période allant de l'entrée en~~

~~vigueur de la présente directive à la date de la première révision ou de la date de la dernière révision à la date de la nouvelle révision, et arrondi à l'euro supérieur.~~

L'AEAPP élabore des projets de normes de réglementation adaptant le montant de base en euros visé aux paragraphes 3 et 4 du pourcentage de variation de l'indice susmentionné sur la période allant de l'entrée en vigueur de la présente directive à la date de la première révision ou de la date de la dernière révision à la date de la nouvelle révision, et arrondi à l'euro supérieur.

L'AEAPP soumet ces normes techniques de réglementation à la Commission cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et les révisions suivantes chaque fois cinq ans après la révision précédente.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

↓ nouveau

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33. Ces actes délégués précisent:

- (u) la notion de connaissances et aptitudes adéquates de l'intermédiaire lorsqu'il exerce des activités d'intermédiation en assurance à l'égard de ses clients, telle que visée au paragraphe 1 du présent article;
- (v) les critères appropriés pour déterminer, en particulier, le niveau de qualification, d'expérience et de compétence professionnelles requises pour exercer l'activité d'intermédiation en assurance;
- (w) les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues des intermédiaires et des entreprises d'assurance pour actualiser leurs connaissances et leurs aptitudes par une formation professionnelle continue, afin de maintenir un niveau de performance adéquat.

↓ 2002/92/CE

~~Article 5~~

Maintien des droits acquis

~~Les États membres peuvent prévoir que toute personne qui, avant le 1er septembre 2000, exerçait une activité d'intermédiation, était immatriculée et disposait d'une formation et d'une expérience similaires à celles requises par la présente directive soit automatiquement inscrite dans le registre à créer, lorsque les conditions fixées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies.~~

Article 9

Publication des règles d'intérêt général

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes publient, de manière appropriée, les dispositions de protection de l'intérêt général, prévues dans leur droit national, applicables à l'exercice des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance sur leur territoire.
2. Un État membre qui envisage d'appliquer et qui applique des dispositions régissant les intermédiaires d'assurance et la vente de produits d'assurance en sus de celles prévues par la présente directive veille à ce que la charge administrative qui en découle soit proportionnée au regard de la protection des consommateurs. Il assure ensuite le suivi de ces dispositions pour qu'il en aille toujours ainsi.
3. L'AEAPP établit une fiche d'information standardisée sur les règles d'intérêt général, à compléter par l'autorité compétente de chaque État membre. Cette fiche comprend des hyperliens vers les sites web des autorités compétentes où sont publiées les informations sur les règles d'intérêt général. Ces informations sont régulièrement actualisées par les autorités nationales compétentes; l'AEAPP les met à disposition sur son site web en langues anglaise, française et allemande, toutes les règles nationales d'intérêt général étant classées par domaine juridique.
4. Les États membres établissent un point de contact unique chargé de fournir les informations relatives aux règles d'intérêt général applicables sur leur territoire respectif. Ce point de contact devrait être l'autorité compétente concernée.
5. L'AEAPP examine dans un rapport les règles d'intérêt général publiées par les États membres visées dans le présent article, dans le cadre du bon fonctionnement de la présente directive et du marché intérieur, avant le x x 20xx [trois ans après l'entrée en vigueur de la directive]. Elle en informe la Commission.

Article ~~7~~10

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive. Ils en informent la Commission, en indiquant toute répartition éventuelle de fonctions.
2. Les autorités visées au paragraphe 1 sont soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national. Elles ne sont pas des entreprises d'assurance ou de réassurance.

3. Les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions. Chaque État membre veille, en cas de pluralité d'autorités compétentes sur son territoire, à ce que ces autorités collaborent étroitement, de sorte qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches respectives.

↓ nouveau

~~Article 8~~

~~Sanctions~~

~~1. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où une personne exerçant l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ne serait pas immatriculée dans un État membre et ne serait pas visée par l'article 1er, paragraphe 2.~~

~~2. Les États membres prévoient des sanctions appropriées à l'égard des entreprises d'assurance ou de réassurance qui recourent à des services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des personnes qui ne sont pas immatriculées dans un État membre et qui ne sont pas visées par l'article 1er, paragraphe 2.~~

~~3. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ne se conformerait pas aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.~~

~~4. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner, sur leur territoire, les actes qui sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires qu'ils ont arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher un intermédiaire d'assurance ou de réassurance en infraction d'entreprendre de nouvelles opérations sur leur territoire.~~

~~5. Toute mesure adoptée qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance doit être dûment motivée et communiquée à l'intermédiaire concerné. Elle peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a prise.~~

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article 911

Échange d'informations entre États membres

1. Les autorités compétentes des divers États membres coopèrent afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente directive.
2. Les autorités compétentes échangent les informations concernant les intermédiaires d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction prévue ~~à l'article 8, paragraphe 3,~~ ou d'une mesure prévue ~~à l'article 8, paragraphe 4,~~ ☒ au chapitre

VIII ☒ qui sont susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, les autorités compétentes peuvent échanger toute information pertinente à la demande de l'une d'entre elles.

3. Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec la présente directive sont tenues au secret professionnel, comme prévu à l'article 16 de la directive 92/49/CEE du Conseil ~~du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive "assurance non vie")~~(10) et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE du Conseil ~~du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive "assurance vie")~~(11).

Article ~~10~~12
Dépôt de plaintes

Les États membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et autres intéressés, notamment les associations de consommateurs, de déposer plainte contre des intermédiaires ☞ et des entreprises ☜ d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les plaintes reçoivent réponse.

↓ 2002/92/CE

Article ~~11~~13
Règlement extrajudiciaire des litiges

↓ 2002/92/CE (adapté)
☞ nouveau

1. Les États membres ~~encouragent~~ ☒ assurent ☒ la mise en place de procédures adéquates, ~~et~~ efficaces, ☞ impartiales et indépendantes ☜ de réclamation et de recours en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et clients ☞ et entre entreprises d'assurance et clients ☜ en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants. ☞ Ils veillent en outre à ce que toutes les entreprises d'assurance et tous les intermédiaires d'assurance participent aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- (x) les décisions arrêtées à l'issue des procédures ne sont pas contraignantes;
 - (y) le délai d'introduction d'un recours devant un tribunal ne court pas pendant la durée de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges;
 - (z) le délai de prescription pour le sinistre est prorogé de la durée de la procédure;

(aa) la procédure est gratuite ou d'un coût modéré;

(bb) la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à la procédure de conciliation;

(cc) des mesures provisoires sont possibles dans des cas exceptionnels où l'urgence de la situation l'impose. ⇐

2. Les États membres ~~incitent~~ ☒ veillent à ce que ☒ ces organes ~~à coopérer~~ ☒ coopèrent ☒ pour résoudre les litiges ~~transfrontaliers~~ ☒ transfrontières ☒.

Article 1614

Transposition

☒ *Limitation du recours aux intermédiaires* ☒

↓ 2002/92/CE

⇒ nouveau

Les États membres veillent à ce que les entreprises ⇒ et les intermédiaires ⇐ d'assurance ⇒ et de réassurance ⇐ recourent uniquement aux services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés et par les personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ⇒, ou par les personnes ayant mené à bien la procédure de déclaration visée à l'article 4 ⇐.

CHAPITRE VIII

↓ 2002/92/CE (adapté)

INFORMATIONS À FOURNIR ~~PAR LES INTERMÉDIAIRES~~ ☒ ET RÈGLES DE CONDUITE ☒

↓ nouveau

Article 15

Principe général

1. Les États membres exigent que, lorsqu'il ou elle exerce une activité d'intermédiation en assurance avec ou pour des clients, un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance agisse d'une manière honnête, loyale et professionnelle, et dans le meilleur intérêt de ses clients.

2. Toutes les communications, y compris commerciales, adressées par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles.

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

Article ~~12~~16

Informations ⇒ générales ⇐ fournies par l'intermédiaire ⇒ ou l'entreprise ⇐ d'assurance

↓ nouveau

1. Les États membres fixent des règles garantissant

- (a) qu'avant la conclusion de tout contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance – y compris s'il s'agit d'un intermédiaire lié – fournit les informations suivantes à ses clients:
- i) son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurance;
 - ii) le fait qu'il fournit ou non tout type de conseil sur les produits d'assurance vendus;

↓ 2002/92/CE (adapté)

- ~~eiii)~~ les procédures visées à l'article ~~12~~~~10~~ permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance ☒ et de réassurance ☒ et, ~~le cas échéant,~~ les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article ~~13~~~~11~~.

↓ nouveau

- iv) le registre où il a été inscrit et les moyens de vérifier son immatriculation; et
 - v) s'il représente le client ou agit au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance.
- (b) qu'avant la conclusion de tout contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance fournit les informations suivantes à ses clients:
- i) son identité, son adresse et le fait qu'elle est une entreprise d'assurance;

- ii) le fait qu'elle fournit ou non tout type de conseil sur les produits d'assurance vendus;
- iii) les procédures visées à l'article 12 permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 13.

↓ 2002/92/CE (adapté)

Article 17
⊠ Conflits d'intérêts et transparence ⊠

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, un intermédiaire d'assurance ⇒ – y compris s'il s'agit d'un intermédiaire lié – ⇐ fournit au moins au client les informations suivantes:

~~(c) son identité et son adresse;~~

~~(d) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;~~

~~ea)~~ toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;

~~eb)~~ toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

c) En outre, l'intermédiaire d'assurance indique au client, en ce qui concerne ⇒ en relation avec ⇐ le contrat fourni ⊠ proposé, le fait que l'intermédiaire d'assurance ⊠ :

- i) ~~si~~ il fonde ses conseils sur l'obligation d'analyse ⊠ une analyse ⊠ impartiale visée au paragraphe 2, ou

↓ 2002/92/CE (adapté)

- ii) ~~s'il~~ est soumis à une obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de l'intermédiation en assurance, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans ce cas, il communique, à la demande du client, le nom de ces entreprises d'assurance, ou
- iii) ~~s'il~~ n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de l'intermédiation en assurance, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et ~~s'il~~ ne fonde pas ses conseils sur l'obligation d'analyse ☒ une analyse ☒ impartiale ~~visée au paragraphe 2.~~ Dans ce cas, il communique, à la demande du client, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille: ☒ ; ☒

~~Dans les cas où il est exigé de fournir ces informations à la demande du client seulement, celui-ci est informé du droit dont il dispose de solliciter ces informations.~~

↓ nouveau

- d) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance;
 - e) si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille:
 - i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client, ou
 - ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, ou
 - iii) sur la base d'une combinaison de i) et de ii);
 - f) si l'intermédiaire doit recevoir des honoraires ou une commission de toute nature, le montant total de cette rémunération pour les produits d'assurance proposés ou considérés ou, dans le cas où le montant exact ne peut être donné, la base de calcul de l'ensemble des honoraires, de la commission, ou de la combinaison des deux;
 - g) si le montant de la commission est fondé sur des objectifs ou des seuils convenus relatifs aux ventes conclues par l'intermédiaire au bénéfice de l'assureur, ces objectifs ou ces seuils, ainsi que les montants à payer s'ils sont atteints.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point f), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, l'intermédiaire pour des contrats d'assurance autres que ceux qui relèvent d'une des branches énumérées à l'annexe I de la directive 2002/83/CE informe le client, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, s'il est rémunéré par des honoraires ou une commission:

- (e) du montant ou, dans le cas où le montant exact ne peut être donné, de la base de calcul des honoraires ou de la commission, ou de la combinaison des deux, si le client en fait la demande;
 - (f) du droit du client de demander les informations visées au point a).
3. L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance informe aussi le client de la nature et de la base du calcul de toute rémunération variable reçue par tout membre de son personnel pour la distribution et la gestion du produit d'assurance en question.
 4. Si le client effectue des paiements au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance lui communique également, pour chacun de ces paiements ultérieurs, les informations à fournir en vertu du présent article.
 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33. Ces actes délégués précisent:
 - (g) les critères appropriés selon lesquels déterminer comment la rémunération de l'intermédiaire, y compris les commissions conditionnelles, doit être communiquée au client comme visé au paragraphe 1, points f) et g), et au paragraphe 2 du présent article.
 - (h) les critères appropriés selon lesquels déterminer, en particulier, la base de calcul de tous les honoraires, de toutes les commissions ou de la combinaison de ces deux rémunérations;
 - (i) les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues des intermédiaires et entreprises d'assurance pour communiquer leur rémunération à leurs clients.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~12~~18

⇒ Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil ⇐

31. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire d'assurance ⇐ – y compris s'il s'agit d'un intermédiaire lié – ou l'entreprise d'assurance ⇐ précise ☒ identifie ☒, en particulier sur la base des informations fournies par le client:
 - a) ~~au minimum~~ les exigences et les besoins de ce client; ~~en même temps que~~
 - b) ☒ et fournit des précisions quant aux ☒ les raisons qui motivent tout conseil ~~fourni au client~~ ☒ qu'il lui fournit ☒ quant à un produit d'assurance déterminé, ⇒ si l'intermédiaire fournit des conseils ⇐.
32. ~~Ces~~ Les précisions ⇐ visées au paragraphe 1, points a) et b), ⇐ sont modulées en fonction de la complexité du ~~contrat~~ ☒ produit ☒ d'assurance proposé ⇐ et du niveau de risque financier qu'il représente pour le client ⇐.

↓ 2002/92/CE
⇒ nouveau

23. Lorsque l'intermédiaire ⇒ ou l'entreprise ⇐ d'assurance informe le client qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale, il est tenu de fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
-

↓ nouveau

4. Avant la conclusion d'un contrat, qu'il soit ou non assorti de la fourniture de conseils, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.
-

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~12~~ 19

⇒ Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité ⇐

41. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 16 ☒ articles 16, 17 et 18 ☒ lorsque l'intermédiaire ☒ ou l'entreprise ☒ d'assurance intervient dans le cadre de la couverture des grands risques, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires ⇒ ou des entreprises ⇐ de réassurance ⇒ , ou en relation avec des clients professionnels comme précisé à l'annexe I ⇐ .
52. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes concernant les exigences en matière d'information prévue au paragraphe 1 ☒ aux articles 16, 17 et 18 ☒ dès lors que ces dispositions sont conformes au droit communautaire ☒ de l'Union ☒ . Les États membres communiquent ⇒ à l'AEAPP et ⇐ à la Commission les ☒ ces ☒ dispositions nationales prévues au premier alinéa.
3. En vue d'instaurer un niveau élevé de transparence par tous les moyens appropriés, ⇒ l'AEAPP ⇐ la Commission veille à ce que les informations relatives aux dispositions nationales qu'elle reçoit soient également communiquées aux consommateurs et aux intermédiaires ⇒ et entreprises ⇐ d'assurance.

*Article ~~1320~~
Modalités d'information*

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 12 ☒ des articles 16, 17 et 18 ☒ est communiquée ⇒ aux clients ⇐ :

- (j) sur papier ou sur tout autre support durable disponible et accessible au client;
- (k) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client; ⇒ et ⇐

⇓ nouveau

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), l'information visée aux articles 16, 17 et 18 peut être fournie au client en recourant à l'un des supports suivants:

- (l) sur un support durable autre le papier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies; ou
- b) au moyen d'un site web, si les conditions énoncées au paragraphe 5 sont remplies.

3. Toutefois, si l'information visée aux articles 16, 17 et 18 est fournie au moyen d'un support durable autre que le papier ou d'un site web, un exemplaire sur support papier en est gratuitement fourni au client à sa demande.

4. L'information visée aux articles 16, 17 et 18 peut être fournie au client sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:

- (m) l'utilisation du support durable est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance et le client; et
- (n) le client s'est vu proposer de recevoir l'information soit sur papier, soit sur un support durable, et il a choisi ce dernier support.

5. L'information visée aux articles 16, 17 et 18 peut être fournie au client au moyen d'un site web si les conditions suivantes sont remplies:

- (o) la fourniture de l'information visée aux articles 16, 17 et 18 au moyen d'un site web est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance et le client;
- (p) le client a accepté que l'information visée aux articles 16, 17 et 18 lui soit fournie au moyen d'un site web;

(q) le client a été notifié par voie électronique de l'adresse du site web, ainsi que du lieu, sur le site web, où l'information visée aux articles 16, 17 et 18 peut être trouvée;

(r) il est assuré que l'information visée aux articles 16, 17 et 18 reste accessible sur le site web pendant une période raisonnablement longue, telle que le client pourra être amené à la consulter.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web est réputée appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance et le client s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet. La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

73. En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles ~~communautaires~~ ☒ de l'Union ☒ applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 ⇒ ou 2 ⇐ immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

↓ nouveau

Article 21

Vente croisée

1. Les États membres autorisent la vente groupée, mais non la vente liée.

2. Lorsqu'un service ou un produit d'assurance est proposé avec un autre service ou produit en tant que lot, l'entreprise d'assurance, ou, le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance propose et informe le client de la possibilité d'acheter séparément les composantes de ce lot, et fournit des informations sur les coûts et les frais liés à chaque composante du lot qui peut être achetée via ce lot ou séparément.

3. L'AEAPP élabore, au plus tard le 31 décembre [20XX], et met à jour périodiquement, des orientations pour l'évaluation et la surveillance des pratiques de vente croisée, en précisant notamment dans quelles situations les pratiques de vente croisée ne respectent pas les obligations énoncées aux articles 16, 17 et 18 et au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE VII

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT ASSURANTIELS

Article 22

Champ d'application

Le présent chapitre prévoit des exigences supplémentaires pour l'intermédiation en assurance liée à la vente de produits d'investissement assurantiers par:

- (e) un intermédiaire d'assurance;
- (f) une entreprise d'assurance.

Article 23

Conflits d'intérêts

1. Les États membres exigent que les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants, les membres de leur personnel et leurs intermédiaires d'assurance liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice de l'intermédiation en assurance.
2. Lorsque les mesures prises par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément aux articles 15, 16 et 17 ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients et des clients potentiels résultant de conflits d'intérêts sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, qui précisent:
 - (a) les mesures et les dispositions organisationnelles et administratives efficaces qui peuvent être raisonnablement attendues des intermédiaires et entreprises d'assurance aux fins de la détection, de la prévention, de la gestion et de la divulgation des conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'intermédiation en assurance;
 - (b) les critères appropriés selon lesquels déterminer les types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des clients ou des clients potentiels de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance.

Article 24
Principes généraux et information des clients

1. Les États membres exigent que, lorsqu'il ou elle exerce une activité d'intermédiation en assurance avec ou pour des clients, un intermédiaire ou une entreprise d'assurance agisse d'une manière honnête, loyale et professionnelle, dans le meilleur intérêt de ses clients, et respecte en particulier les principes énoncés au présent article et à l'article 25.
2. Toutes les communications, y compris commerciales, adressées par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles.
3. Des informations appropriées sont fournies aux clients ou clients potentiels sur:
 - (c) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance et ses services. Lorsque des conseils sont fournis, les informations précisent s'ils le sont sur une base indépendante et reposent sur une analyse large ou plus restreinte du marché et si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation continue du caractère approprié du produit d'assurance qui lui est recommandé;
 - (d) les produits d'assurance et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces produits ou à certaines stratégies d'investissement; et
 - (e) les coûts et frais liés.
4. Les informations visées dans le présent article sont fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'assurance proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Elles peuvent être fournies sous une forme normalisée.
5. Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe le client que les conseils en assurance sont fournis sur une base indépendante, il ou elle:
 - (f) évalue un nombre suffisamment important de produits d'assurance disponibles sur le marché. Ces produits d'assurance doivent être variés quant à leur nature et à leurs émetteurs ou fournisseurs, et ne pas se limiter aux produits d'assurance émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance; et
 - (g) n'accepte ni ne reçoit d'honoraires, de commissions ni aucun autre avantage financier de la part d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers pour la fourniture du service aux clients.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, visant à garantir que les intermédiaires et les entreprises d'assurance se conforment aux principes énoncés dans le présent article lorsqu'ils ou elles exercent

une activité d'intermédiation en assurance avec leurs clients. Ces actes délégués précisent:

- (a) la nature du ou des services proposés ou fournis au client ou au client potentiel, compte tenu du type, de l'objet, de l'importance et de la fréquence des transactions; et
- (b) la nature des produits proposés ou considérés, y compris les différents types de produits d'assurance.

Article 25

Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et information continue des clients

1. Lorsqu'il ou elle fournit des conseils, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se procure les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine dont relève le type spécifique de produits ou de services, sa situation financière et ses objectifs d'investissement, informations sur la base desquelles il lui recommande les produits d'assurance qui lui conviennent.
2. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires et les entreprises d'assurance, lorsqu'ils ou elles exercent une activité d'intermédiation en assurance en relation avec des ventes qui ne sont pas assorties de conseils, demandent au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produits ou de services proposé ou demandé, afin de pouvoir déterminer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le client.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément au précédent alinéa, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il en avertit ce dernier. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées au premier alinéa, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance les avertit qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

3. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance constitue un dossier incluant un ou des documents, tels que le contrat qu'il a ou elle conclu avec le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles il ou elle fournit des services au client. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.
4. Le client doit recevoir de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance des informations adéquates sur le service que celui-ci fournit à ses clients. Ces informations consistent notamment en des communications périodiques à ses clients, qui tiennent compte de la nature et de la complexité des produits d'assurance concernés et de la nature des services fournis et incluent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client. Lorsqu'il ou

elle fournit des conseils, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance précise de quelle manière les conseils prodigués répondent aux caractéristiques personnelles du client.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, sur les mesures visant à garantir que les intermédiaires et entreprises d'assurance se conforment aux principes énoncés dans le présent article lorsqu'ils ou elles exercent une activité d'intermédiation en assurance avec leurs clients. Ces actes délégués précisent:
 - (c) la nature du ou des services proposés ou fournis au client ou au client potentiel, compte tenu du type, de l'objet, de l'importance et de la fréquence des transactions;
 - (d) la nature des produits proposés ou considérés, y compris les différents types de produits d'assurance.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES

Article 26

Sanctions et mesures administratives

1. Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et mesures administratives soient efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des obligations s'appliquent aux entreprises d'assurance ou de réassurance ou aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance, des sanctions et des mesures administratives puissent être appliquées en cas d'infraction aux membres de leur organe de gestion et à toute autre personne physique ou morale qui, en vertu du droit national, est responsable de l'infraction.
3. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction, elles coopèrent étroitement pour assurer que ces sanctions ou mesures produisent les résultats escomptés et coordonnent leur action lorsqu'elles traitent des affaires transfrontières.

Article 27

Publication des sanctions

Les États membres prévoient que l'autorité compétente publie dans les meilleurs délais toute sanction ou mesure imposée à la suite d'une infraction aux dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement à la stabilité des marchés de l'assurance et de la réassurance. Si

cette publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonymisée.

Article 28

Infractions

1. Le présent article s'applique:

- (e) aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance qui ne sont pas immatriculées dans un État membre et qui ne relèvent pas de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 4;
- (f) aux personnes exerçant des activités d'assurance à titre accessoire sans avoir présenté une déclaration telle que visée à l'article 4, ou qui a présenté une telle déclaration mais pour laquelle les exigences prévues à l'article 4 ne sont pas remplies;
- (g) aux entreprises d'assurance ou de réassurance et aux intermédiaire d'assurance ou de réassurance recourant aux services d'intermédiation en assurance ou en réassurance de personnes qui ne sont ni immatriculées dans un État membre, ni visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et qui n'ont pas soumis de déclaration conformément à l'article 4;
- (h) aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance qui ont obtenu une immatriculation au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 3;
- (i) aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance et aux entreprises d'assurance ne respectant pas les dispositions de l'article 8;
- (j) aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance et aux entreprises d'assurance qui ne respectent pas les exigences en matière de règles de conduite prévues aux chapitres VI et VII.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures et les sanctions administratives qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

- (k) une déclaration publique qui indique la personne physique ou morale en cause et la nature de l'infraction;
- (l) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
- (m) dans le cas d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, un retrait de l'immatriculation conformément à l'article 3;
- (n) une interdiction à l'encontre de tout membre de l'organe de gestion de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, ou de tout autre personne physique, qui est tenue pour responsable, d'exercer des fonctions au sein d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;

- (o) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives, d'un montant maximal de 10 % de son chiffre d'affaires annuel total au titre de l'exercice précédent; lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des comptes consolidés de la société mère ultime au titre de l'exercice précédent;
- (p) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive; et

Lorsque l'avantage tiré de l'infraction peut être déterminé, les États membres veillent à ce que le montant maximal ne soit pas inférieur à deux fois la valeur de cet avantage.

Article 29

Application effective des sanctions

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment:
 - (q) de la gravité et de la durée de l'infraction;
 - (r) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause;
 - (s) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du revenu annuel de la personne physique en cause ou du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause;
 - (t) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
 - (u) du préjudice causé à des tiers par l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
 - (v) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause; et
 - (w) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause.
2. L'AEAPP émet des orientations à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, sur les types de mesures et de sanctions administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives.

3. La présente directive est sans préjudice du pouvoir des États membres d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner les actes commis sur leur territoire qui sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires qu'ils ont arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher un intermédiaire d'assurance ou de réassurance en infraction d'entreprendre de nouvelles opérations sur leur territoire.

Article 30

Signalement des infractions

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive.
2. Ces mécanismes comprennent au minimum:
 - (x) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
 - (y) une protection appropriée pour le personnel des entreprises et intermédiaires d'assurance et de réassurance qui signale des infractions commises à l'intérieur de ces entités; et
 - (z) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique mise en cause, conformément aux principes consacrés par la directive 95/46/CE.

Article 31

Communication d'informations à l'AEAPP concernant les sanctions

1. Les États membres fournissent chaque année à l'AEAPP des informations agrégées sur l'ensemble des mesures et sanctions administratives imposées en vertu de l'article 26.

L'AEAPP publie ces informations dans un rapport annuel.

2. Lorsqu'une autorité compétente rend publique une mesure ou une sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEAPP.
3. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution sur les procédures et formulaires à utiliser pour communiquer les informations visées au présent article.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [xx/insérer la date effective, soit 6 mois après l'entrée en vigueur/en application de la présente directive].

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

CHAPITRE ~~IV~~ IX

DISPOSITIONS FINALES

~~Article 14~~

~~Droit de recours juridictionnel~~

~~Les États membres garantissent que les décisions prises concernant un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou une entreprise d'assurance en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.~~

Article 32

Protection des données

1. Les États membres appliquent la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres en vertu de la présente directive.
2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'AEAPP en vertu de la présente directive.

Article 33

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 concernant les articles 8, 17, 23, 24 et 25.

Article 34

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission, sous réserve des conditions prévues au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 8, 17, 23, 24 et 25 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 8, 17, 23, 24 et 25 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation

met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, 17, 23, 24 ou 25 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 35

Réexamen et évaluation

1. La Commission réexamine la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen comprend une analyse générale de l'application pratique des règles prévues par la présente directive, qui tient dument compte de l'évolution des marchés des produits d'investissement de détail, ainsi que de l'expérience acquise dans l'application pratique de la présente directive, du règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement et de la directive [MIFID II]. Le réexamen analyse également l'opportunité d'appliquer les dispositions de la présente directive aux produits relevant de la directive 2003/41/CE. Ce réexamen comprend aussi une analyse spécifique de l'incidence de l'article 17, paragraphe 2, tenant compte de la situation concurrentielle sur le marché des services d'intermédiation pour des contrats dans des branches autres celles visées à l'annexe I de la directive 2002/83/CE, et de l'incidence des obligations visées à l'article 17, paragraphe 2, sur les intermédiaires d'assurance qui sont des petites et moyennes entreprises.
2. Après consultation du comité mixte des autorités européennes de surveillance, la Commission présente un premier rapport au Parlement européen et au Conseil.
3. Pour le X X 20XX au plus tard [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et au moins tous les deux ans par la suite, l'AEAPP élabore un second rapport sur l'application de la présente directive. Elle consulte l'AEMF avant de publier celui-ci.
4. Dans un troisième rapport à élaborer pour le X X 20XX au plus tard [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'AEAPP procède à une évaluation de la structure des marchés de l'intermédiation en assurance.
5. Dans le rapport qu'elle établit pour le X X 20XX au plus tard [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], comme visé au paragraphe 3, l'AEAPP examine si les autorités compétentes visées à l'article 10, paragraphe 1, disposent de pouvoirs et de ressources suffisants pour s'acquitter de leurs tâches.
6. Le rapport visé au paragraphe 3 porte au moins sur les questions suivantes:

(aa) les changements de la structure du marché de l'intermédiation en assurance;

(bb) l'évolution des grandes tendances de l'activité transfrontière;

(cc) une évaluation intermédiaire de l'amélioration de la qualité du conseil et des méthodes de vente et de l'incidence de la présente directive sur les intermédiaires d'assurance qui sont des petites et moyennes entreprises.

Ce rapport comprend également une évaluation, par l'AEAPP, de l'incidence de la présente directive.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~16~~³⁶ Transposition

(2) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer ~~à la présente directive avant le 15 janvier 2005~~ ⇒ aux articles [1 à 39] et à l'annexe I de la présente directive au plus tard le [date] ⇐. Ils ~~en informent~~ ⇔ communiquent ⇔ immédiatement ⇔ à ⇔ la Commission ⇒ le texte de ces dispositions ⇐.

~~Ces dispositions~~ ⇒ Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles ⇐ contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ⇒ Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. ⇐ Les modalités de cette référence ⇒ et la formulation de cette mention ⇐ sont arrêtées par les États membres.

(3) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions ~~législatives, réglementaires ou administratives~~ ⇒ essentielles de droit interne ⇐ qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. ~~Dans cette communication, ils fournissent un tableau indiquant les dispositions nationales qui correspondent à la présente directive.~~

Article ~~15~~³⁷ Abrogation

La directive ~~77/92/CEE~~ ⇔ 2002/92/CE ⇔ est abrogée avec effet au [date d'adoption 20XX] ~~à la date mentionnée à l'article 16, paragraphe 1~~ ⇒, sans préjudice des obligations des États membres liées au délai de transposition en droit national d'application de cette directive. ⇐

↓ nouveau

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

↓ 2002/92/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~17~~¹⁷³⁸
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le ⇒ vingtième ⇐ jour suivant sa publication au *Journal officiel* ~~des Communautés européennes~~ ☒ de l'Union européenne ☒.

↓ 2002/92/CE

Article ~~18~~¹⁸³⁹
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 3.7.2012

Par le Parlement européen

Par le Conseil

ANNEXE I

CLIENTS PROFESSIONNELS

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions et évaluer correctement les risques qu'il encourt. Sont considérés comme professionnels pour l'ensemble des services, activités et produits d'assurance aux fins de la présente directive:

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers:
 - (dd) établissements de crédit;
 - (ee) intermédiaires d'assurance et de réassurance et entreprises d'investissement;
 - (ff) autres établissements financiers agréés ou réglementés;
 - (gg) entreprises d'assurance et de réassurance;
 - (hh) organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion;
 - (ii) fonds de retraite et leurs sociétés de gestion;
 - (jj) négociant en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci;
 - (kk) entreprises locales;
 - (ll) autres investisseurs institutionnels;
2. les grandes entreprises réunissant deux des critères de taille suivants, au niveau individuel:
 - total du bilan: 20 000 000 EUR
 - chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR
 - capitaux propres: 2 000 000 EUR
3. les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;

4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités se consacrant à la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement. Les entités précitées sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins pouvoir demander le traitement réservé aux non-professionnels, et les entreprises peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'une entreprise est une entreprise au sens de ce qui précède, l'entreprise doit, avant de lui fournir tout service, l'informer qu'il est considéré, sur la base des informations dont elle dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'entreprise doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat, afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client réputé professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer. Ce plus haut niveau de protection est accordé lorsqu'un client réputé professionnel conclut par écrit, avec l'entreprise, un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions, ou les types de produits ou de transactions, auxquels il s'applique.

ANNEXE II

DOCUMENTS EXPLICATIFS

Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.

Dans le cas de la présente directive, la Commission estime que la transmission de ces documents est justifiée pour les raisons suivantes.

Complexité de la directive et du secteur concerné

Le domaine de l'assurance et de la distribution des produits d'assurance est particulièrement complexe et peut se révéler très technique pour des non-spécialistes. En l'absence de documents explicatifs bien structurés, la supervision de la transposition prendrait un temps excessif. La présente proposition est une révision où le texte de la directive sur l'intermédiation en assurance (IMD) a été refondu. Si beaucoup de dispositions sont restées inchangées sur le fond, un certain nombre de nouvelles dispositions ont été introduites, et différentes dispositions existantes ont été révisées ou supprimées. La structure, la forme et la présentation du texte est entièrement nouvelle. Il était nécessaire de donner au texte une nouvelle structure pour organiser ses dispositions selon un ordre plus clair et plus logique, mais il faudra en conséquence procéder de manière structurée lors de la supervision de sa transposition.

Certaines dispositions de la proposition de la directive sont susceptibles d'avoir une incidence sur différents domaines de l'ordre juridique interne des États membres, notamment leur droit des sociétés, leur droit commercial et leur droit fiscal – entre autres. La directive pourrait également avoir une incidence sur le droit national dérivé, y compris sur les lois et sur les règles de conduite applicables aux intermédiaires financiers et aux intermédiaires en assurance. Du fait de l'interconnexion de ces domaines voisins, certaines dispositions pourraient, en fonction du système de chaque État membre, être mises en œuvre soit par l'adoption de nouvelles règles, soit par l'adaptation de règles existantes; un aperçu clair de toutes ces règles devant être fourni.

Rapport et cohérence avec d'autres initiatives

La présente proposition devrait être adoptée dans le cadre du paquet «produits de détail et protection des consommateurs», en même temps que la proposition relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement («règlement PRIIP», qui modifie les directives 2003/71/CE et 2009/65/CE) et la proposition de directive OPCVM V, qui en font également partie. L'initiative sur les produits d'investissement de détail (PRIIP) vise à garantir une approche horizontale cohérente quant aux informations qui doivent être fournies sur ces produits ainsi que sur les produits d'assurance présentant un élément d'investissement (produits d'investissement assurantiel), tandis que des dispositions sur les pratiques de vente seront incluses dans la révision des directives sur l'intermédiation en assurance et sur les marchés d'instruments financiers (IMD et MiFID). Il y a une cohérence et une complémentarité entre la présente proposition et d'autres initiatives législatives et politiques de l'UE, en particulier dans les domaines de la protection des consommateurs et des investisseurs et de la surveillance prudentielle, et notamment la directive Solvabilité II

(directive 2009/138/CE), la MiFID II (refonte de la MiFID) et le «règlement PRIIP» susmentionné.

La nouvelle IMD continuerait à se présenter sous la forme d'un instrument juridique d'«harmonisation a minima». Les États membres pourraient donc décider d'aller plus loin, si nécessaire, aux fins de la protection des consommateurs. Toutefois, les normes minimales de l'IMD seront nettement renforcées. Certaines parties de la nouvelle directive seront complétées par des mesures de niveau 2 par souci d'harmonisation avec la directive MiFID II, notamment le chapitre réglementant la distribution des polices d'assurance vie présentant un élément d'investissement (ci-après «produits d'investissement assurantiel»). L'objectif est d'harmoniser les ventes de produits d'investissement assurantiel dans l'ensemble de l'UE via des mesures de niveau 2²⁵. Il s'agit d'une innovation par rapport au texte de la directive d'origine. Il importe que la Commission soit en mesure de comparer les situations résultantes dans les différents États membres afin de pouvoir s'acquitter correctement de sa mission de supervision de l'application du droit de l'Union. La directive comporte en outre une clause de révision. Aussi, afin de pouvoir recueillir toutes les informations pertinentes sur le fonctionnement de ces règles, la Commission devra être en mesure d'assurer dès le début le suivi de leur mise en œuvre.

Chapitre sur les produits d'investissement assurantiel Le texte de la proposition comprend un chapitre prévoyant des obligations supplémentaires de protection des consommateurs pour les produits d'investissement assurantiel.

Il existe une forte volonté politique d'instaurer des règles dans ce domaine, mais celui-ci étant nouveau, l'expérience pratique en la matière est limitée pour le moment. Il est donc particulièrement important que la Commission reçoive des documents de transposition expliquant comment les États membres ont mis en œuvre les dispositions concernées.

Faiblesse de la charge administrative estimée liée à la fourniture de documents explicatifs. Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, le texte actuellement en vigueur existe depuis 2002 (date d'adoption de la directive initiale). Par conséquent, la notification des mesures de mise en œuvre ne devrait pas représenter une charge excessive, puisque, normalement, les États

²⁵

La révision de l'IMD est basé sur le processus Lamfalussy (soit une approche législative à quatre niveaux, recommandée par le Comité des sages sur la régulation des marchés européens de valeurs mobilières, présidé par le baron Alexandre Lamfalussy, et adoptée par le Conseil européen de Stockholm en mars 2001 en vue d'une régulation plus efficace de ces marchés), tel que développé ensuite par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles). Au niveau 1, le Parlement européen et le Conseil adoptent par codécision une directive qui énonce des principes cadres et qui habilite la Commission à agir au niveau 2 en adoptant des actes délégués (article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE, C 115/47) ou des actes d'exécution (article 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE, C 115/47). Lors de la préparation des actes délégués, la Commission consulte les experts nommés par les États membres. L'AEAPP peut conseiller la Commission, à sa demande, sur les aspects techniques à inclure dans la législation de niveau 2. De plus, en vertu des articles 10 et 15 du règlement instituant l'AEAPP, la législation de niveau 1 peut habiliter celle-ci à élaborer des projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution qui peuvent être adoptées par la Commission (sous réserve d'un droit d'objection du Conseil et du Parlement européen dans le cas des normes techniques de réglementation). Au niveau 3, l'AEAPP travaille aussi sur des recommandations et des orientations et compare les pratiques réglementaires au moyen de l'examen par les pairs pour garantir une mise en œuvre et une application cohérentes des règles adoptées aux niveaux 1 et 2. Enfin, la Commission vérifie que les États membres respectent la législation de l'UE et peut engager une procédure contre ceux qui manquent à leurs obligations.

membres procèdent déjà depuis un certain temps à cette notification pour la plupart des mesures. La faible charge administrative supplémentaire estimée que représente la fourniture de documents explicatifs sur les nouvelles parties de la directive est proportionnée et elle est nécessaire pour que la Commission puisse mener à bien sa mission de supervision de l'application du droit de l'Union.

Sur la base de ce qui précède, la Commission estime que l'obligation de fournir des documents explicatifs pour la directive proposée est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une supervision efficace, par la Commission, de la mise en œuvre de la directive.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

1.4. Objectif(s)

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.6. Durée et incidence financière

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*

3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (IMD2) abrogeant la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (IMD1)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁶

Marché intérieur – marchés financiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☒ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**.

☐ La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁷.

☐ La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**.

☐ La proposition/l'initiative porte sur une action réorientée vers une nouvelle action.

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Rendre les marchés financiers plus sûrs et plus efficaces; dynamiser le marché intérieur des services financiers.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

créer des conditions de concurrence homogènes; réduire les conflits d'intérêts; améliorer le conseil pour les produits complexes; réduire la charge liée à un accès au marché en prestation transfrontière.

²⁶ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activités).

²⁷ Tel que visé à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition vise à: élargir le champ d'application de la directive sur l'intermédiation en assurance à tous les canaux de distribution; déceler, gérer et réduire les conflits d'intérêts; renforcer l'harmonisation des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux règles de vente; améliorer l'adéquation et l'objectivité des conseils fournis; assurer que les qualifications professionnelles des vendeurs sont en adéquation avec la complexité des produits vendus; simplifier et harmoniser la procédure d'accès transfrontière aux marchés de l'UE.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Des rapports devraient être élaborés sur la protection des consommateurs, sur les progrès réalisés en vue de parvenir à une concurrence non faussée, sur l'évolution des opérations transfrontières et sur l'incidence des mesures proposées sur les marchés de l'assurance.

1.5 Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

L'application de la directive révisée dans les États membres aura les effets suivants.

- Les nouvelles règles élargiront le choix des consommateurs et amélioreront la qualité du service qui leur est fourni.
- Une amélioration de l'information et une plus grande transparence devraient aboutir à un renforcement de la concurrence et profiter ainsi aux intermédiaires efficaces.
- L'immatriculation et la surveillance des intermédiaires d'assurance et des autres vendeurs de produits d'assurance seront harmonisées, et la coordination entre les autorités nationales de surveillance, renforcée.
- Tous les vendeurs de produits d'assurance exerçant leur activité dans l'UE seront soumis à une régulation appropriée, proportionnée et tenant compte des spécificités des PME.
- Les qualifications professionnelles de tous les vendeurs de produits d'assurance seront en adéquation avec la complexité des produits vendus.
- Une augmentation des entrées transfrontières sur le marché est prévue.

- Le régime des sanctions sera renforcé par l'instauration d'un cadre adapté et harmonisé pour la prévention et la correction des infractions aux principales dispositions de la directive.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

- 1) L'existence d'une mosaïque réglementaire peut alourdir les frais administratifs et inciter à un arbitrage réglementaire.
- 2) Une absence d'action au niveau de l'UE risque d'entraîner une augmentation du nombre de ventes de produits d'assurance à mauvais escient.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Les pratiques de vente des produits d'investissement purs sont déjà réglementées par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID), et les produits d'assurance basés sur des investissements qui peuvent se substituer à ces produits d'investissement seront réglementés d'une manière analogue au niveau de l'UE lorsque la proposition de directive révisée sur l'intermédiation en assurance (IMD2) aura été approuvée. La MiFID a renforcé la concurrence entre instruments financiers, accru le choix offert aux investisseurs et amélioré les règles de protection des consommateurs.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments applicables

Le réexamen proposé de la directive sur l'intermédiation en assurance suit le programme de réforme proposé par la Commission dans ses communications intitulées *L'Europe, moteur de la relance* et *Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*. Il y a également conformité et cohérence avec l'initiative sur les produits d'investissement de détail (PRIP), la proposition MiFID II et Solvabilité II.

1.6 Durée et incidence financière

☒ Proposition/initiative à durée limitée²⁸

– ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

– X Incidence financière de 2014 à 2016.

☐ Proposition/initiative à durée illimitée

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA à AAAA,

– puis fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁹

☐ Gestion centralisée directe par la Commission

☐ Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

– ☐ des agences exécutives

– ☒ des organismes créés par les Communautés³⁰

– ☐ des organismes publics nationaux/organismes investis d'une mission de service public

– ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion décentralisée avec des pays tiers

☐ Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

--

²⁸ La proposition a une durée illimitée, mais, après la période initiale de trois ans (durant laquelle elle sera plutôt chargée de tâches ponctuelles), l'AEAPP devrait s'acquitter de nouvelles tâches de caractère permanent, grâce à un redéploiement.

²⁹ Des explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

³⁰ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'article 81 du règlement instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) prévoit une évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité dans les trois ans qui suivent le début effectif de son entrée en fonctions. La Commission publiera à cette fin un rapport général qui sera transmis au Parlement européen et au Conseil.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

L'AEAPP a besoin des ressources supplémentaires prévues par la présente proposition pour pouvoir mener à bien les missions qui lui sont dévolues et qui consistent notamment à:

- créer, rendre public et tenir à jour un registre électronique unique;
- assurer l'harmonisation et la coordination des règles prévues par la directive révisée sur l'intermédiation en assurance (IMD2), en élaborant des projets de normes de réglementation;
- renforcer les compétences réglementaires au niveau national et en assurer l'application cohérente en publiant des orientations et en élaborant des projets de normes de réglementation;
- recueillir et publier des informations relatives aux sanctions et aux règles d'intérêt général;
- suivre et évaluer la directive (trois rapports).

Sans ces ressources, l'AEAPP ne pourra pas remplir sa mission de manière efficiente et en temps voulu.

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Les systèmes de gestion et de contrôle prévus dans le règlement instituant l'AEAPP s'appliqueront également aux missions confiées à l'AEAPP par la présente proposition.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Afin de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil

du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliqueront sans restriction à l'AEAPP.

L'AEAPP adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées pour l'ensemble de son personnel.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ³¹⁾	de pays AELE ³²⁾	de pays candidats ³³⁾	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
	12.0403.01 [AEAPP – Subventions aux titres 1 et 2 (dépenses de personnel et de fonctionnement)]	Diss.	OUI	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

³¹⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³²⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

³³⁾ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	Compétitivité pour la croissance et l'emploi
---	---------------	---

DG: MARKT			Année 2014 ³⁴	Année 2015	Année 2016		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
12.0404.01	Engagements	(1)	0,302	0,271	0,271					0,844
	Paiements	(2)	0,302	0,271	0,271					0,844
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG MARKT	Engagements	=1+1a +3	0,302	0,271	0,271					0,844
	Paiements	=2+2a +3	0,302	0,271	0,271					0,844

³⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,302	0,271	0,271					0,844
	Paielements	(5)	0,302	0,271	0,271					0,844
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la rubrique 1A du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,302	0,271	0,271					0,844
	Paielements	=5+ 6	0,302	0,271	0,271					0,844

Remarques

Après la période initiale de trois ans (2014-2016) durant laquelle les tâches de l'AEAPP seront plutôt de nature ponctuelle, il faudra réévaluer la situation pour déterminer le niveau d'effectifs nécessaire à l'exécution des tâches prévues par la présente directive et envisager un redéploiement.

Les crédits opérationnels ci-dessus concernent les tâches spécifiques assignées à l'AEAPP par la proposition:

1) Tâches en relation avec la création, la publication et la tenue à jour d'une base de données électronique unique

L'AEAPP devrait créer, rendre publique et tenir à jour une base de données électronique unique contenant l'enregistrement de chaque intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui a notifié son intention d'exercer sa liberté d'établissement ou de prestation de services. Les États membres fourniront à l'AEAPP les informations nécessaires pour lui permettre de gérer ce registre. Celui-ci devrait également comporter un hyperlien vers l'autorité compétente de chaque État membre.

2) Tâches en relation avec l'harmonisation et la coordination des règles prévues par la directive révisée sur l'intermédiation en assurance (IMD2), par l'élaboration de projets de normes (cinq actes délégués et tâches de nature permanente)

L'AEAPP devrait travailler en coopération afin de rendre aussi cohérentes que possible les règles de conduite des entreprises applicables aux produits d'investissement de détail régis soit par la MiFID II, soit par l'IMD2.

L'AEAPP devra élaborer cinq actes délégués portant sur:

- 1) ce qui constitue, pour un intermédiaire, des connaissances et des aptitudes professionnelles adéquates;
- 2) les conflits d'intérêts liés à la vente de produits d'investissement assurantiel;
- 3) les principes généraux applicables à la vente de produits d'investissement assurantiel, et l'information à fournir aux clients à cet égard;
- 4) des critères détaillés selon lesquels évaluer l'adéquation et le caractère approprié des produits d'investissement assurantiel vendus;
- 5) la manière dont la rémunération, y compris les commissions conditionnelles, est communiquée au client.

Tâches de nature permanente

L'AEAPP devra en outre s'acquitter de tâches de nature permanente, par exemple intervenir en cas de désaccord entre autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil, notamment dans les situations où un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ne satisfait pas à ses obligations lorsqu'il effectue des opérations commerciales dans l'État membre d'accueil.

- 3) Tâches visant à assurer l'application cohérente des compétences réglementaires nationales par la publication d'orientations et l'élaboration de projets de normes d'exécution (une norme d'exécution, deux orientations, tâches de nature permanente);

L'AEAPP devra élaborer des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures et formulaires à utiliser pour communiquer des informations en relation avec les mesures et les sanctions administratives prévues par les États membres.

L'AEAPP devra également émettre des orientations relatives à la surveillance des pratiques de vente croisée (vente liée). Elle devra émettre en outre des orientations relatives aux types de mesures et de sanctions administratives ainsi qu'au montant des sanctions pécuniaires administratives.

- 4) Tâches liées à la collecte et à la publication des informations (fonction de référentiel et tâches de nature permanente)

L'AEAPP devra présenter une feuille d'information normalisée relative aux règles d'intérêt général, à compléter par les autorités compétentes de chaque État membre.

Elle se verra également confier des tâches *de nature permanente*:

L'AEAPP devra recueillir et publier des informations sur les règles d'intérêt général. Elle devra veiller à ce que les informations qu'elle reçoit concernant des dispositions nationales plus contraignantes que celles de la directive en matière d'exigences d'information et de conflits d'intérêts soient communiquées aux entreprises d'assurance, aux intermédiaires et aux clients. Elle devra en outre publier des informations sur les sanctions dans son rapport annuel.

5) Tâches liées au suivi et à l'évaluation de la directive (3 rapports)

L'AEAPP devra élaborer deux rapports sur l'application de la directive (l'un quatre ans après son entrée en vigueur, le second six ans après). Dans ces rapports, elle analysera la structure du marché de l'intermédiation en assurance. Elle évaluera si les autorités compétentes disposent de pouvoirs et de ressources suffisants pour mener à bien leurs missions. Elle examinera en outre, dans un rapport distinct, si les règles d'intérêt général en vigueur sont conformes aux objectifs du marché intérieur.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016					TOTAL
DG MARKT									
• Ressources humaines		0	0	0					
• Autres dépenses administratives		0	0	0					
TOTAL DG MARKT	Crédits	0	0	0					

TOTAL des crédits au titre de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	0	0	0					
---	--	---	---	---	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014 ³⁶	Année 2015	Année 2016					TOTAL
TOTAL des crédits au titre des RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,302	0,271	0,271					0,844
	Paiements	0,302	0,271	0,271					0,844

³⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels;
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Les objectifs spécifiques de la proposition sont décrits à la section 1.4.2. Ils seront atteints grâce à la mesure législative proposée, à mettre en œuvre au niveau national, et à l'implication de l'AEAPP. Il n'est pas possible d'attribuer une valeur chiffrée à chaque objectif opérationnel, mais le rôle de l'AEAPP et sa contribution à la réalisation des objectifs de la proposition sont décrits en détail à la section 3.2.1.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Remarque:

La proposition n'entraînera aucun besoin supplémentaire en matière de ressources humaines et administratives pour la DG MARKT. Les ressources actuellement déployées pour le suivi de la directive 2002/92/CE continueront de l'être.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel 2014-2020 proposé.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

La proposition prévoit l'attribution de tâches supplémentaires à l'AEAPP. Leur exécution nécessitera des ressources supplémentaires au titre de la ligne budgétaire 12.04.03.01. Ces ressources sont déjà prévues dans le cadre financier pluriannuel proposé pour 2014-2020.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁷.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☐ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- ☒ La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016					Total
États membres via les autorités de contrôle nationales (*)	0,452	0,407	0,407					1,266
TOTAL des crédits cofinancés	0,452	0,407	0,407					1,266

* Estimation fondée sur le mécanisme de financement actuellement prévu dans le règlement instituant l'AEAPP (États membres 60 % , Union 40 %).

³⁷ Voir les points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses.

Annexe à la fiche financière législative pour une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les intermédiaires en assurance et la vente de produits d'assurance et abrogeant la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance

Les coûts liés aux tâches confiées à l'AEAPP ont été estimés pour les dépenses de personnel (Titre 1), conformément à la classification des coûts figurant dans le projet de budget 2012 de l'AEAPP qui a été soumis à la Commission. La proposition de la Commission prévoit notamment que l'AEAPP élabore cinq projets d'actes délégués et un projet de norme technique d'exécution. En outre, l'AEAPP devra élaborer deux orientations, principalement destinées à assurer la coopération entre les autorités nationales, et trois rapports de suivi et d'évaluation de l'efficacité de la directive; elle devra également tenir le registre des intermédiaires qui prévoient d'exercer une activité transfrontière et assumer un certain nombre d'autres tâches de nature permanente. On a supposé que le règlement entrerait en vigueur à la fin de l'année 2013 et que l'AEAPP aurait donc besoin de ressources supplémentaires à partir de 2014. Les besoins en personnel ont été estimés pour les normes techniques, les orientations et les rapports que l'AEAPP doit élaborer, d'une part, et pour les autres tâches de nature permanente qui lui seront confiées, d'autre part. En termes de postes, il faudra, pour assurer la remise ponctuelle des nouvelles normes techniques, des administrateurs supplémentaires compétents sur les questions politiques et juridiques et pour les analyses d'impact.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour évaluer l'impact de la proposition en termes d'ETP nécessaires à l'élaboration des actes délégués, des normes techniques, des orientations et des rapports:

1. un responsable des questions politiques élabore en moyenne 1,5 acte délégué ou norme technique par an; il peut également élaborer les orientations et les rapports liés; Son travail consistera aussi à recueillir et à publier des informations et à s'acquitter de tâches de nature permanente (voir ci-dessus). Quatre responsables des questions politiques sont donc nécessaires;
2. un responsable d'analyse d'impact est nécessaire pour les normes techniques en question;
3. un conseiller juridique est nécessaire pour les normes techniques et les orientations (?) en question.

Il faudra donc 6 ETP supplémentaires à partir de 2014.

On a supposé que ce renfort en ETP serait maintenu en 2015 et 2016, dans la mesure où les normes ne seront très probablement finalisées qu'en 2015 et qu'il pourrait être nécessaire de les modifier en 2016.

Autres hypothèses:

1. selon la ventilation des ETP dans le projet de budget 2012, les 6 ETP supplémentaires seraient assurés par 4 agents temporaires (74 %), 1 expert national détaché (16 %) et 1 agent contractuel (10 %);
4. les coûts salariaux annuels moyens pour les différentes catégories de personnel se fondent sur les orientations de la DG BUDG;

5. le coefficient de pondération des coûts salariaux pour Francfort est de 0,948;
6. les coûts de formation sont évalués à 1 000 EUR par ETP par an;
7. les frais de missions sont estimés à 10 000 EUR, sur la base du projet de budget 2012 pour les missions, par personne;
8. les coûts liés au recrutement (indemnités de déplacement et d'hébergement, examens médicaux, frais d'installation et autres, frais de déménagement, etc.) sont estimés à 12 700 EUR, sur la base du projet de budget 2012 pour le recrutement de chaque nouvelle personne.

Le tableau ci-dessous présente une vue plus détaillée de la méthode utilisée pour le calcul de l'augmentation du budget concerné pour les trois prochaines années. Ce calcul tient compte du fait que le budget de l'Union finance 40 % des coûts.

Type de coût	Calculs	Montants (en milliers d'euros)			
		2014	2015	2016	total
Titre 1: Dépenses de personnel					
11 Traitements et indemnités	$=4*127*0,948$	482	482	482	1446
- dont agents temporaires	$=1*73*0,948$	69	69	69	207
- dont END	$=1*64*0,948$	61	61	61	183
- dont agents contractuels	$=6*12,7$	76			76
12 Dépenses liées au recrutement	$=6*10$	60	60	60	180
13 Frais de mission	$=6*1$	6	6	6	18
15 Formation					
Total du titre 1: Dépenses de personnel		754	678	678	2,110
dont participation de l'Union (40 %)		302	271	271	844
dont participation des États membres (60 %)		452	407	407	1,266

Le tableau suivant présente le tableau des effectifs proposé pour les quatre postes d'agents temporaires:

↓ nouveau

Function group and grade	Temporary posts
AD 16	
AD 15	
AD 14	
AD 13	
AD 12	
AD 11	
AD 10	
AD 9	1
AD 8	1
AD 7	2
AD 6	
AD 5	
AD tota	4